

MAURICE HOLLEAUX

TEXTES GRÉCO-ROMAINS

I A IX

EXTRAIT DE LA REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES



Bordeaux :

FERET & FILS, ÉDITEURS, 9, RUE DE GRASSI

Grenoble : A. GRATIER & C^{ie}, 23, GRANDE-RUE

Lyon : HENRI GEORG, 36-42, PASSAGE DE L'HÔTEL-DIEU

Marseille : PAUL RUAT, 54, RUE PARADIS | **Montpellier :** C. COULET, 5, GRAND'RUE

Toulouse : ÉDOUARD PRIVAT, 14, RUE DES ARTS

Lausanne : F. ROUGE & C^{ie}, 4, RUE HALDIMAND

Paris :

FONTEMOING & C^{ie}, 4, RUE LE GOFF

—
1917

Bibliothèque Maison de l'Orient



147973

TEXTES GRÉCO-ROMAINS

I

En 1900, M. G. Colin a réédité et commenté l'inscription suivante, découverte à Delphes et publiée par L. Couve¹ :

- ... ος Λικίνιος Μαάρ[κου — — — — —]
.... οι και η σύγκλητος Ἀμφικ[τίσι χείρειν· οἱ ἀφικό-]
[με]νοι παρ' ὑμῶν πρεσβευταὶ Αἰακίδα[ς,.....]
[· α]ς, Μνασίδαμος, ἄνδρες καλοὶ καὶ ἀγαθοί, εἰσελ[θόντες]
5 [εἶ]ς τὴν σύγκλητον, διελέγησαν περὶ ὧν αὐτο[ὺς ἀπε-]
[σ]τάλλετε, καὶ ἡ σύγκλητος ἀπεδείξατό τε α[ὐτοῦς]
[φ]ιλοφρόνως καθότι προσῆκεν παρ' ἀνδρῶν κα[λῶν]
κάγαθῶν ἀπεσταλμένους, καὶ διήκουσεν ἐπιμ[ελῶς]
[π]ερὶ τῶν κριτηρίων καὶ ψήφων τῶν Ἀμφικτιόν[ων].
10 [περ]· τούτων ἔδοξεν οὕτως ἀποκριθῆναι· ο[ὕθεν]
[οὔ]τε ἀφαιρεῖσθαι οὔτε δίδόναι νομίζομε[ν].

Les restitutions des l. 2 (fin)-11, dues à G. Colin, sont certaines de tout point. Au contraire, celles qu'a proposées le même savant pour la l. 1 et le début de la l. 2 soulèvent de graves difficultés.

Au commencement de la l. 2, G. Colin restitue [ὑπατ]οι. En conséquence, à la l. 1, il rétablit les noms des deux consuls : [Γάι]ος Λικίνιος Μαάρ[κου υἱός, Κόιντος Φάβιος..... υἱός]. Ces consuls seraient ceux de l'an 116 : C. Licinius (Geta), Q. Fabius (Maximus Eburnus). Mais le supplément [ὑπατ]οι ne me semble pas acceptable.

¹ L. Couve, *BCH*, 1894, 249, n. 895 (simple transcription en majuscules); G. Colin, *BCH*, 1900, 103 sq.; cf. H. Pomtow, *Philol.* LIV (1895), 358, 3; *Delph. Chronol.* 63-64; 112. [G. Blum, qui mentionne aussi ce texte (*BCH*, 1914, 29) et qui croit le devoir dater de 186, ignore la publication de G. Colin.]

Mommsen a fait observer¹ que, dans les suscriptions des lettres écrites au nom du Sénat, comme dans celles des lettres adressées au Sénat, les tribuns de la plèbe sont mentionnés régulièrement après les magistrats patricio-plébéiens et avant le Sénat. C'est ce que montre très bien la suscription de la lettre de M. Valerius (Messalla) au peuple de Téos², — document qui offre la plus étroite analogie avec celui que nous examinons³. Cette suscription est ainsi libellée : Μάρκος Ουλάριος Μάρκου στρατηγός καὶ | δήμαρχοι καὶ ἡ σύνκλητος Τηίων τῆς βουλῆς καὶ τῶν | δήμοι χείρην. Je ne doute pas que, dans l'adresse de la lettre trouvée à Delphes, il n'ait été fait aussi mention des tribuns. On devra donc écrire aux l. 1-2 : — — [καὶ δῆ|μαρχ]οι καὶ ἡ σύνκλητος κτλ. Par suite, à la l. 1, il n'y a plus place que pour le nom d'un seul magistrat : [Γά]ος Λικίνος Μάρο[κου υἱός — —].

A priori, rien n'empêcherait que ce magistrat fût un consul; auquel cas il est probable, en raison de l'espace disponible, que son titre, exprimé en grec, aurait été ὑπατος, et non στρατηγός

1. *Staatsr.* II 3, 314, 1; cf. 273, 2. — On peut noter aussi que, dès le commencement du II^e siècle, les ambassadeurs étrangers qui viennent à Rome solliciter le Sénat ne manquent pas de se présenter devant les tribuns comme devant les magistrats patriciens (consuls et préteurs). On lit dans le décret amphictionique récemment découvert à Delphes (*BCH*, 1914, 26, l. 13 sqq.) : αἰρεθεὶς δὲ καὶ πρεσβευτὴς εἰς Ῥώμην ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀμφικτιόνων — — καὶ προσελθὼν πρὸς τὴν σύνκλητον καὶ τοὺς στρατηγούς καὶ δημάρχους καὶ διαλεγείς περὶ ὧν εἶχεν τὰς ἐντολάς κτλ. — Cf. l. 24-26. L'ambassade rappelée dans le décret est antérieure à 184/183.

2. Viereck, II = Dittenberger, *Sylloge*², 279. — L'explication de Viereck : « Inde quod praeter praetorem tribuni et senatus commemorantur, intellegitur ius asyli Teis plebis cito et ex senatus consulto concessum esse » est tout à fait erronée.

3. Je ne puis me ranger à l'avis de G. Colin, lorsqu'il déclare (*ibid.* 103, 2) que l'inscription de Delphes n'est pas « une lettre proprement dite adressée directement par les consuls aux Amphiktyons, ... mais... une sorte de petit sénatus-consulte, qui, comme les autres, a d'abord été rédigé en latin etc. » Dans un sénatus-consulte, même petit, on devrait retrouver le formulaire caractéristique des actes du Sénat; et il n'en est rien, exception faite des deux dernières lignes. Les l. 2-9 sont rédigées dans un style qui rappelle de très près celui de la lettre aux Tégiens, mais nullement celui des sénatus-consultes. En réalité, nous avons bien ici une lettre « directement adressée » par les magistrats principaux et par le Sénat, à des étrangers, afin de leur notifier le contenu d'un sénatus-consulte voté en réponse à leurs demandes, — ce qui est aussi le cas pour la lettre aux Tégiens. La seule différence, c'est qu'aux l. 10-11 de notre lettre, il semble qu'on ait inséré une citation presque littérale d'une partie du sénatus-consulte rendu en faveur des Amphiktyons. Notons, d'ailleurs, que, s'il n'y a point de citation apparente dans la lettre aux Tégiens, la phrase (l. 19-21) : εἶναι τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν ἱεράν, καθὼς καὶ νῦν ἐστίν κτλ. est pourtant très probablement un emprunt direct fait au sénatus-consulte voté à leur requête. Pour des exemples analogues de la même procédure, cf. Mommsen, *Staatsr.* III, 1007, 5, et *CIL*, I, p. 44, ad n. 196.

ὑπατος¹. L'inscription a pu porter : [Γά]ος Λικίνιος Μαάρ[χου υἱὸς ὑπατος καὶ στρατηγὸι² καὶ δὴ[μαρχ]οι καὶ ἡ σύγκλητος Ἀμφικ[τί]οσι χάριειν κτλ. Mais a-t-il existé un consul répondant au nom de C. Licinius M. f. ?

M. G. Colin, qui a étudié la question avec grand soin, n'a pu y faire une réponse nettement affirmative³. En fait, le Licinius qui fut consul en 97 s'appelait P. Licinius M. f. Crassus; et, si j'en juge par la reproduction en majuscules qu'a donnée Couve, il serait très malaisé de restituer [Πόπλι]ος au commencement de notre inscription. Quant au consul de 116, que G. Colin aimerait à retrouver ici, il me paraît incontestable que c'est bien lui, comme l'a pensé Mommsen, qui est mentionné dans le sénatus-consulte dit « de Lysias »⁴, voté peu après la mort de Mithradates V, c'est-à-dire peu après 120. Or, il y est appelé [Γά]ιος Λικίνιος Ποπλίεου [υἱὸς Γέτας].

Mais, au reste, le supplément [ὑπ]ατ[ο]ι ayant disparu du texte, il n'y a plus nulle nécessité que notre Licinius ait été consul. La lettre aux Amphiktions peut, le mieux du monde, avoir eu pour auteur un préteur, urbain ou pérégrin. Il est tout à fait loisible d'écrire : [Γά]ος Λικίνιος Μαάρ[χου υἱὸς (*cognomen*) στρατηγὸς καὶ δὴ[μαρχ]οι κτλ. Cette restitution me paraît aussi vraisemblable qu'aucune autre. Seulement, pour la dernière partie du

1. Les remarques faites au sujet du titre στρατηγὸς ὑπατος par M. Colin ne me paraissent point exactes. Comme j'aurai lieu de le montrer ailleurs, στρατηγὸς ὑπατος fut l'*appellatio sollemnis* des consuls, à Rome et hors de Rome, dans les sénatus-consultes comme dans les autres actes officiels (au premier rang desquels il faut naturellement mettre les lettres des magistrats), durant la plus grande partie du II^e siècle. Si la lettre aux Amphiktions portait ὑπατος, comme c'est le plus vraisemblable, au lieu de στρατηγὸς ὑπατος, la raison en est simplement qu'à l'époque tardive où elle fut écrite, le titre abrégé (ὑπατος) avait remplacé le titre ancien et complet (στρατηγὸς ὑπατος). — J'ajoute, pour répondre à une observation de M. Colin, qu'il est peu probable que le mot Ῥωμαίων ait été joint au titre consulaire. Cet ethnique ne se rencontre pas, d'ordinaire, dans les documents rédigés à Rome; cf. Waddington, *Inscr. d'Asie mineure*, 588, p. 197.

2. La mention des préteurs (στρατηγὸι) après celle du consul paraît nécessaire; cf. les exemples latins cités par Mommsen, *Staatsr.* II 3, 314, 1.

3. *Ibid.* 104-105. Pour les références aux *Fasti* et aux *Acta triumph.*, je renvoie à son étude.

4. Viereck, XXIX = Mommsen, *Ath. Mitt.* 1899, 195 (restitution identique) = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 436. Dans ce sénatus-consulte, dit G. Colin (*ibid.* 105; cf. les doutes semblables de Münzer, *P.-W.* VI, 1797, s. v. *Fabius* 111), Γάιος Λικίνιος Ποπλίου υἱός « n'est pas expressément désigné comme consul ». Cela est vrai. Mais il est évident que la l. 6, où il est nommé, a contenu les noms de deux magistrats, qui ne peuvent donc être que les consuls.

n^o siècle (c'est l'époque approximative de l'inscription), la plupart des prêteurs nous sont inconnus, et je ne saurais dire en quelle année [C.] Licinius exerça la préture¹.

Dès lors, l'affligeante conclusion de ces observations, c'est que la date de 117/116 attribuée à l'archonte delphien Eukleidas, qui figure comme éponyme dans des documents fort importants, n'est plus du tout assurée. Pour la fixer, ainsi que l'a très bien expliqué G. Colin², on se fondait sur la mention — tenue pour très probable — des consuls de 116 en tête de la lettre publiée par Couve. Ce point d'appui s'est fâcheusement dérobé³.

II

Dans les *Fouilles de Delphes*, III (2), p. 273, n. 248 a-b, M. G. Colin a publié ce fragment d'inscription :

a [— — — — — στρατη]γοῦ ἀνθυπάτου 'P[.....]
 [— — — — — ὡς Μακεδόνες ἄ]γουσιν τρ[ι]ακοστοῦ μηνὸς 'Υπερβ[ερε-]
 [ταίου — — — — —]οι περὶ τῆς συνεργασίας ὑπ[.]
 [— — — — — συ]νῶδου πρὸς τὸ
 5 [— — — — —] 'Αγαθοκλέους 'Αθηνα-
 [του — — — — —] Λευκίου υἱ[οῦ — — — — —]
 b [— — — — —]ης καὶ Μνα[— — — — —]
 [— — — — —]ἐκκλησί[α — — — — —]

1. Je n'ai trouvé nulle part mention du personnage ; j'avoue, du reste, n'avoir pas poussé très loin cette recherche.

2. *Ibid.* 102-105.

3. [Depuis que ces lignes ont été écrites, G. Blum (*BCH*, 1914, 29) a proposé de reconnaître dans notre Λικίνιος M. Licinius Lucullus, qui fut préteur pérégrin en 186 (Drumann-Groebe, IV, 194, n. 9, où l'on trouvera les textes). Mais il semble difficile, si la copie de Couve est exacte, de rétablir [Μάαρχ]ος au commencement de l'inscription. Et voici qui est plus grave. G. Colin et H. Pomtow ont admis que la lettre écrite de Rome aux Amphiktions avait une relation directe avec les décisions du Conseil amphiktionique gravées au-dessous du monument bilingue, et votées (sous l'archontat d'Eukleidas) vers la fin du n^e siècle (cf. G. Colin, *BCH*, 1903, 104 sqq., 107 sqq.; cf. 1900, 99-105). Or, si l'on fait remonter la lettre romaine à l'année 186, il est clair que, fort antérieure à ces décisions, elle n'aura plus rien à voir avec elles. Il se pourrait, cependant, que la conjecture de G. Blum méritât examen. P. Roussel m'a fait observer que l'interprétation jusqu'ici donnée de la lettre de Licinius est sujette à quelques doutes, et qu'il est au moins contestable que les mots τὰ χρητήρια καὶ ψῆφοι τῶν Ἀμφικτιόνων s'appliquent à des décisions de l'Amphiktionie que ratifierait le Sénat. Ne s'agirait-il pas plutôt de la composition du Conseil amphiktionique, et de la répartition des suffrages (ψῆφοι) entre les peuples qui prétendent y avoir accès et qui, à cet effet, ont produit leurs titres (χρητήρια)? Je laisse à P. Roussel le soin d'examiner de plus près la question.]

« Pour le premier texte (a), dit l'éditeur, l'écriture ressemble tout à fait à celle du n° 51, qui date du correspondant delphique [arch. Ξενοκράτης Ἀγρησιλάου] d' Ἀγαθοκλήης [arch. à Athènes], c'est-à-dire de 106. Comme ce nom figure ici à la l. 5, il est possible que telle soit aussi l'année de notre inscription 1... »

Je ne saurais me ranger à cette opinion. Le texte 248 a porte sa date en lui-même. Ce qui subsiste des deux premières lignes autorise, en effet, la lecture suivante 2 :

[— — — — — — — — ἐπὶ (nom) στρατη]γοῦ ἀνθυπάτου Ῥ[ωμαίων],
[— — — — — — — — ἔτους, ὡς Μακεδόνες ἄ]γουσιν, τρ[ι]ακοστοῦ, μηνὸς Ὑπερβ[ε]ρε-
[ταίου (date de jour) — — — —]

L'ère ici employée est l'ère « macédonienne »³, mise en usage après la répression de l'insurrection du Pseudo-Philippe, et qui a pour point de départ le 1^{er} Dios 148. Le mois Ὑπερβερεταῖος de l'an 30 correspond donc à août-septembre 118 a. Chr. Le quantième, qui a disparu, faisait, selon la règle, suite au nom du mois.

Comme l'a indiqué G. Colin⁴, le document d'où provient ce fragment avait rapport à la querelle bien connue des Technites dionysiaques, qui motiva le sénatus-consulte de l'an 112

1. Je me permets de noter qu'en tout état de cause, cette hypothèse serait bien fragile. Rien, en effet, n'autorise à croire que l'Agathoklès ici nommé soit le même qui fut archonte à Athènes en 106, d'autant que la restitution (l. 5-6) Ἀθηναί[φο]υ est fort contestable, puisqu'elle serait une infraction à la règle de la coupe syllabique; et, d'autre part, l'identification supposée légitime, il n'y a nul indice qu'Agathoklès figure sur le fragment de Delphes en qualité d'archonte.

2. Il convient de restituer de façon analogue le fragment reproduit dans *Fouilles de Delphes*, III (2), p. 85 i (= BCH, 1899, p. 55, n. 969) : [— — ἐπὶ (nom) ἀρχο]ντο., Μαμα[ακτηριῶνος (?) — —] — — ἐπὶ (nom) στρατηγοῦ ἀνθυπάτου Ῥ[ωμαίων] — —] — —, ἔτος, ὡς Μακ[εδόνες ἄ]γουσιν, — — —]. Les suppléments ont été proposés en partie par G. Colin (BCH, *ibid.* 50).

3. Sur cette ère, cf. Kubitschek, P.-W. I, 633-637 (xxvi); H. Gäbler, *Zur Münzkunde Makedoniens*, III (Zeitschr. für Numism. xxiii), 165; et, en dernier lieu, Ad. Wilhelm, *Wien. Jahresh.* 1907, 20-21. Ad. Wilhelm maintient, avec toute raison, l'existence d'un ère « achéenne », datant de 146 (cf. *Beitr. zur griech. Inschr. kunde*, 114; Nachmannson, *Ath. Mitt.*, 1907, 57-58); mais on ne peut douter que l'ère spéciale à la Macédoine, dont les textes que nous étudions ici font mention expresse, ne soit de deux ans plus ancienne. C'est aussi à cette ère que se rapporte, par exemple, la date inscrite en tête de l'inscription de Lété (*Sylloge*², 318, l. 1 : ἔτους θ' καὶ κ', Πανήμου κ'). — *L'Épître* de T. Live, découvert à Oxyrhynchos, a prouvé que la défaite d'Andriskos et la soumission de la Macédoine sont bien de 148; cf. Kornemann, *Die neue Livius-Epit. aus Oxyrhynchus*, 91-92; 113-114.

4. *Fouilles de Delphes*, III (2), p. 273, 294; cf. BCH, 1899, 50, à propos du fragment cité ci-dessus, note 2.

et celui, plus ancien, rendu sous la préture de P. Cornelius Lentulus¹. C'est ce que montre à l'évidence la présence, aux l. 3 et 4, des mots *συνεργασία*² et *σύνδοξ*. Ainsi, ceux qui voudront étudier, après G. Klaffenbach, l'histoire des origines de cette querelle, devenue fameuse, disposeront d'un repère chronologique des plus précis : en août-septembre 118, un gouverneur romain de Macédoine intervint dans le conflit qui mettait aux prises les Technites d'Athènes et ceux de l'Isthme et de Némée.

Pour moi, je me bornerai à faire observer — en me gardant de rien affirmer — que le *στρατηγὸς ἀνθύπατος* mentionné à la l. 1 de notre fragment ne diffère peut-être point de Gn. Cornelius Sisenna, qui imposa, comme on sait, son arbitrage aux deux corporations rivales³. Les mots *Λευξίου υἱ[ῆς]* (³), qui se lisent à la l. 6 du fragment, seraient assez propres à fortifier cette hypothèse : en effet, le *triumvir monetalis* Gn. Cornelius Sisenna qu'on tient, avec grande vraisemblance, pour identique au gouverneur de Macédoine, était fils d'un Lucius⁴. A quoi j'ajoute que rien, semble-t-il, n'empêche que Sisenna ait administré la Macédoine en 119/118 ou 118/117. Car, d'une part, sur la liste des gouverneurs de la province, les années 119-117 restent vacantes : c'est par erreur qu'on les a attribuées à L. Caecilius Metellus⁵; et, d'autre part, il n'existe plus de

1. Sur ce sénatus-consulte, comme, en général, sur l'affaire des Technites, cf. le récent travail de G. Klaffenbach, *Symbolae ad histor. collegior. artificum Bacchiorum* (1914), 34 sqq.

2. Cf. la lettre des Amphiktions aux Athéniens : *IG*, II², 1134, III (= Colin, *BCH*, 1899, 52-53 = Klaffenbach, 39-40), l. 26-27.

3. Je me suis même demandé si, dans le fragment 248 a, nous n'aurions pas le début de la convention qui fut conclue à Pella, par les soins de Gn. Cornelius Sisenna, entre les délégués des Technites d'Athènes et ceux des Technites de l'Isthme : cf. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), p. 83, n. 70 b. Mais des raisons matérielles paraissent s'opposer à cette hypothèse, et je m'y attache d'autant moins qu'elle s'est nécessairement présentée à l'esprit de M. Colin, et que, s'il l'a écartée, c'est à bon escient. Selon lui, c'est plutôt dans le fragment *Fouilles de Delphes*, III (2), p. 85, i (= *BCH*, 1899, p. 55, n. 969), cité plus haut, qu'il faudrait chercher le début de la convention de Pella (*BCH*, *ibid.*, 50).

4. Cf. Münzer, P.-W. IV, 1511, s. v. *Cornelius* 373.

5. L'erreur remonte à Zumpt (*Comm. epigr.* II (1854), 166 sqq.), qui pensait à tort que l'Illyricum, où commanda L. Caecilius Metellus durant son consulat, était une dépendance de la Macédoine (*ibid.*, 184; 248 sqq.). La fausseté de cette opinion a été démontrée depuis longtemps : cf., par exemple, Zippel, *Röm. Herrschaft in Illyrien*, 188-189. C'est certainement à tort que H. Gäbler, à la suite de Zumpt, range encore Metellus au nombre des gouverneurs de Macédoine, et l'y fait demeurer de 119 à la fin de 117 (*Zur Münzkunde Makedoniens*, III, 165; 187).

raison pour placer la préture de Sisenna en 116, comme le voulait naguère Klaffenbach¹, puisque, nous venons de le voir², rien ne démontre plus que l'archontat delphique d'Eukleidas, duquel dépendait jusqu'ici toute cette chronologie, date effectivement de 117/116.

Sex. Pompeius, préteur de Macédoine, fut tué, comme nous l'apprend l'inscription de Lété, en 120 ou 119. Après sa mort, le questeur M. Annius gouverna la province par intérim au moins jusque dans l'été de 119³. Il ne me paraît nullement impossible que Sisenna ait été le successeur de Sex. Pompeius et soit arrivé en Macédoine à la fin de 119 ou en 118.

III

Inscription de Délos (BCH, 1884, 133) :

Μάαρκον Ἀντώνιον
Μαάβκου υἱόν, ΣΤΡΑΤΗΓΟΝ
ΥΠΑΤΟΝ, τιμητήν,
Δήλιοι τὸν ἑατῶν πατέρωνα,
5 Ἀπόλλωνι, Ἀρτέμιδι, Λητοῖ.

Comme l'a fait voir l'éditeur, M. Th. Homolle⁴, le personnage ici nommé est l'orateur M. Antonius M. f.⁵, préteur, chargé de diriger une expédition contre les pirates ciliciens en 102, consul en 99, censeur en 97.

Les mots des l. 2-3 que j'ai transcrits en majuscules sont susceptibles de deux interprétations. On peut lire et ponctuer : ou bien στρατηγὸν ὑπατον, τιμητήν (*consulem, censorem*) ; ou bien στρατηγόν, ὑπατον, τιμητήν (*praetorem, consulem, censorem*). C'est la première lecture qu'a adoptée L. Pernier⁶, comme avait fait

1. *Symbolae*, 42-44. H. Gäbler (*ibid.* 165) avait déjà proposé la même date ; il a toutefois préféré (187) celle de 121/120, mais avec hésitation.

2. Voir ci-dessus mes remarques sur la lettre adressée de Rome aux Amphiktions.

3. L'inscription de Lété est datée, comme je l'ai rappelé ci-dessus, du 20 Panamos de l'an 29, soit du commencement de juillet 119.

4. *BCH*, 1884, 133-134.

5. Le nom du père d'Antoine figure dans le fragment des *Fasti Capitol.* découvert en 1878 (*CIL*, I², p. 27, fragm. XXX) : *M. Antonius M. f. M.* [n.]. Cf. *ibid.* p. 152.

6. L. Pernier, *Dizion. epigr. s. v. Delus*, 1623.

avant lui Mommsen¹; c'est la seconde qu'a préférée Th. Homolle, suivi par W. S. Ferguson² et P. Foucart³.

Cette lecture soulève une objection très forte, que M. Homolle a signalée lui-même avec beaucoup de précision⁴. « La forme sous laquelle est indiqué le titre du personnage est singulière. Si l'on sépare les trois mots, qui équivaldraient en latin à *praetor*, *consul*, *ensor*, on se met en contradiction avec les usages habituels de cette époque, où l'on n'indiquait dans les inscriptions honorifiques que la magistrature actuellement exercée... » Pour écarter cette difficulté et pour justifier l'énumération des trois « honneurs successifs », M. Homolle a pensé que le monument « rentre dans la catégorie des *elogia* », et que M. Antonius fut « honoré par les aristocrates de Délos », non en 97, année de sa censure, ou peu après cette année-là, mais après sa mort⁵ (année 87), en 87 ou 86, lorsque les Romains eurent rétabli leur autorité sur Délos débarrassée des troupes de Mithradates⁶. — De la sorte, on aurait l'explication de l'ethnique $\Delta\eta\lambda\iota\sigma\iota$ (l. 4) qui ne laisse pas, lui aussi, d'être embarrassant. « L'expression $\Delta\eta\lambda\iota\sigma\iota$ est sans exemple, comme sans raison à la date de 97. Les Déliens sont dispersés et n'existent plus, il n'y en a plus à Délos; les réfugiés d'Achaïe se sont perdus dans la population qui les a recueillis en 166. La nouvelle population, composée d'éléments de toute provenance, n'a pas d'appellation commune; et, s'il est un terme

1. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 76, 1. Toutefois, dans *CIL*, III, *Suppl.* 1, note au n. 7234, Mommsen sépare $\sigma\tau\alpha\tau\eta\gamma\acute{o}\nu$ de $\acute{\upsilon}\pi\alpha\tau\omicron\nu$.

2. W. S. Ferguson, *Hellen. Athens*, 452, 2.

3. P. Foucart, *Rev. de Philol.* 1899, 258, 6.

4. *BCH*, *ibid.* 134.

5. Ferguson (*Hellen. Athens*, 452, 2) se range entièrement à cette opinion : « This document is different from other Delian dedications in that it cites not the office held at the moment, but the *carsus honorum* of the subject — M. Antonius, the orator. That is to say, it is his *elogium* set up after his death. Since this occurred in 87 B. C., *BCH*, 1884, p. 133 belongs after that time. » Dans *CIL*, III, *Suppl.* 1, ad n. 7234, Mommsen a fait aussi adhésion à l'hypothèse de Th. Homolle. — Cf. L. Pernier (*ibid.* 1619) pour la date du monument.

6. La période durant laquelle Délos, de nouveau soumise à Rome, est détachée d'Athènes correspond, selon Ferguson (*ibid.* 452), à l'année 85 et aux six premiers mois de 84 : « The island was free and autonomous ». Le monument en l'honneur de M. Antonius aurait été érigé en 84, après le passage de Sulla dans l'île. Ferguson suppose, avec toute raison, que Sulla fit escale à Délos dans l'été de 84, lors de sa traversée d'Ephèse au Pirée (cf. *Plut. Sull.* 26; *App. Bell. civ.* I, 75); c'est à peu près au même résultat qu'était arrivé J. Hatzfeld (*BCH*, 1912, 127), dans l'étude très diligente qu'il a faite des relations de Sulla avec Délos.

officiel pour la désigner c'est celui d' Ἀθηναῖοι (ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Δῆλῳ — ὁ δῆμος... καὶ οἱ ἐν Δῆλῳ κατοικοῦντες)...¹. » Mais « la guerre de Mithridate sépara Délos d'Athènes; la colonie prit parti pour Rome, la métropole pour le roi de Pont. Dès lors, le nom de Δῆλιοι devient non seulement possible, mais nécessaire; et, en effet, par quel autre la communauté aurait-elle pu se désigner?² » — Ainsi, la présence, dans l'inscription, de l'ethnique Δῆλιοι confirmerait la date de 87 ou 86 qui lui est assignée, et cette date rendrait compte de sa rédaction singulière.

Il m'est difficile, je l'avoue, de souscrire à ces conclusions.

1° Même après la mort de M. Antonius, l'énumération des trois titres *praetor, consul, censor* serait chose bien étrange. Je doute qu'il existe dans l'épigraphie grecque, antérieurement à l'époque impériale, l'exemple d'un *cursus honorum* de cette sorte.

2° D'autre part, si l'inscription était postérieure à la mort de M. Antonius, il semble qu'on y devrait lire : τὸν ἐκτῶν πατέρων γενόμενον. La formule τὸν ἐκτῶν πατέρων³ paraît s'appliquer à un vivant.

3° Le fait que les auteurs de la dédicace se qualifient de Δῆλιοι n'autorise pas les inductions qu'on en a voulu tirer; il n'oblige nullement à reculer l'inscription jusqu'en 87 ou 86. Comme veut bien me le faire observer P. Roussel, qui possède une connaissance si parfaite de l'histoire de Délos sous la seconde domination athénienne, la signification de cet ethnique, qui n'est pas très rare dans les inscriptions déliennes d'époque tardive⁴, semble avoir été mal comprise,

1. *BCH*, *ibid.* 134.

2. *Ibid.* 135. — Le terme Δῆλιοι est interprété de la même manière par F. Dürnbach, *BCH*, 1902, 541-542; L. Bizard et P. Roussel, *BCH*, 1907, 463-464; W. S. Ferguson, *Hellen. Athens*, 452, 2.

3. Même formule dans la dédicace des Δῆλιοι en l'honneur de C. Julius C. f. Caesar, père du dictateur : *BCH*, 1902, 541, n. 11.

4. On le rencontre (la dédicace en l'honneur de M. Antonius mise à part) : dans la dédicace, ci-dessus mentionnée, en l'honneur de C. Julius Caesar; dans la liste de souscription (voir ci-après) pour la réfection de l'Ἰταλικὴ παστάς : *BCH*, 1907, 462, n. 68; dans la dédicace à Sarapis, Isis et Anubis, dont l'auteur est Ἀριστοκλύδης Δημαρχ[ε]ίου Δῆλιος ὄνειροκρίτης : *BCH*, 1882, 325, n. 18; dans trois dédicaces, signalées par P. Roussel (*BCH*, 1913, 319, 3), et faites ἐπὶ ἱερέως Δημαρχίου τοῦ καὶ Τελεσαρχίδου Δηλίου : deux de ces dédicaces ont pour auteur « un couple qui se qualifie également

et l'on suppose à tort qu'il désigne les habitants de Délos séparés d'Athènes après 88 et contre elle unis aux Romains. « Jamais¹, peut-on croire, depuis 166, la communauté cosmopolite de Délos n'a pris le nom collectif de Δῆλιοι; jamais le mot Δῆλιοι ne s'est appliqué à l'ensemble des habitants de l'île et n'a désigné le « Peuple de Délos » : ce nom, sans signification politique et sans valeur officielle, n'a été porté *que par certains des insulaires*. C'est ce que montre très bien la liste des souscripteurs pour la réfection de l'ἱερὸν ἀγάλματι², liste qui date précisément d'une des années qui suivirent l'évacuation de Délos par les Pontiques³. On y rencontre deux Δῆλιοι (col. 1, l. 11, 16), mêlés à quantité d'habitants de l'île qui portent les ethniques les plus divers, et dont quelques-uns se désignent expressément comme étant Athéniens (col. 1, l. 17-21), Italiens (col. 1, l. 5; 3, l. 9) ou Romains⁴. » Notons, d'autre part, que ce sont les Δῆλιοι qui érigèrent à C. Julius C. f. Caesar, père du dictateur, τὸν ἐκαστῶν πατέρων, la statue dont la dédicace a été retrouvée en 1902⁵. Or, c'est manifestement à l'époque de son gouvernement d'Asie que Caesar noua des relations avec eux. Ce gouvernement se place entre 98 et 90⁶ : telle est, selon toute apparence, la date de la dédicace des Δῆλιοι; c'est celle, en effet, de la dédicace latine des *olearii* au même Caesar⁷, et celle aussi du *sékoma* qui porte son nom⁸. En sorte que voilà l'existence des Δῆλιοι attestée antérieurement aux

de *délien*»; dans des textes inédits mentionnés par P. Roussel : *BCH*, 1913, 313, 1. — Dans la dédicace du *κοινὸν Βηρυτίων* (*BCH*, 1883, 469, n. 2), la restitution ὁ δ[ῆλιος] ὁ Δ[ῆλιων] est erronée, comme l'a bien vu Ferguson, *Hellen. Athens*, 452, 3.

1. Je transcris ici une partie de la note que je dois à l'obligeance de P. Roussel.

2. L. Bizard et P. Roussel, *BCH*, 1907, 461 sqq., n. 68.

3. Cf. L. Bizard et P. Roussel, *ibid.* 464-465; J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 114-115; W. S. Ferguson, *Hellen. Athens*, 452, 4.

4. Sur ces derniers, cf. L. Bizard et P. Roussel, *ibid.* 464-465; J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 115.

5. F. Dürrbach, *BCH*, 1902, 541, n. 11.

6. Waddington, *Fastes*, n. 83.

7. *BCH*, 1899, 73, n. 16 = *CIL*, III, 14203⁶. Dans cette dédicace, C. Caesar porte le titre de *pro cos.*; cf. son *elogium* : *CIL*, I², p. 199, *elog.* xxviii : *pro cos. in Asia*. On sait qu'il était préteur lorsqu'il administra la province d'Asie, mais qu'il avait probablement reçu les pouvoirs proconsulaires (cf. Waddington, *Fastes*, n. 8; Mommsen, *Staatsr.* II³, 648, 1).

8. *BCH*, 1905, 229, n. 88, pl. VII. Dans cette dédicace, le titre de *pro cos.* est joint aussi au nom de C. Caesar. Du fait qu'il ne porte pas de titre (son titre serait στρατηγὸς ἀνθύπατος ou ἀνθύπατος) dans la dédicace des Δῆλιοι, il n'y a aucune conséquence à tirer.

années 87-86, hors desquelles, assure-t-on, elle est impossible. « En réalité, les Δήλιοι, comme l'avaient pensé déjà W. S. Ferguson et J. Hatzfeld¹, sont simplement les descendants des bannis de 166. Ceux-ci s'étaient réfugiés en Achaïe, mais rien n'autorise à croire qu'ils se soient fondus dans la population achéenne. Au cours ou vers la fin du II^e siècle, leurs enfants obtinrent de revenir en étrangers dans leur ancienne patrie. L'ethnique jadis prohibé reparut, parce qu'il n'impliquait plus une protestation d'indépendance. Il est naturel que ce petit groupe d'émigrés ait cherché à s'assurer à Rome le patronage d'hommes considérables comme M. Antonius et C. Caesar². »

C'est en 113, quand il se rendit comme questeur en Asie³, ou en 102, lors de son expédition de Cilicie, que les Δήλιοι connurent Antoine et se placèrent sous sa protection⁴. En 97, lorsque leur « patron » eut obtenu la censure, ils célébrèrent l'événement par la consécration d'un monument en son honneur, et tout naturellement, dans la dédicace, lui donnèrent son titre nouveau de *τιμητής*. Notre inscription peut donc être tenue pour antérieure d'environ dix ans à la mort de M. Antonius et n'a rien de commun avec un *elogium*.

1. W. S. Ferguson, *Hellen. Athens*, 452, 4 : « Or the *Delii* may be the descendants of those expelled by Rome and Athens in 166 B. C. ; or these born on the island since 166 B. C., who lacked citizenship in any other state. » C'est d'ailleurs par erreur que Ferguson n'admet l'existence de « Déliens » qu'après 88/87. — J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 122, 6 : « Le terme de Δήλιοι désigne seulement les véritables Déliens d'origine... » Mais J. Hatzfeld allègue à tort Pausan. III, 23, 4 : ... ὁ Μηγοφάνης... ἐφόνευσε μὲν τοὺς ἐπιδημοῦντας τῶν ξένων, ἐφόνευσε δὲ αὐτοὺς τοὺς Δηλίους. L'emploi fait par Pausanias du mot Δηλίους n'a aucune signification historique, non plus que l'indication ψήφισμα Δηλίων dans Josèphe, *Arch.* XIV, 231. Comme l'a dit très justement Th. Homolle (*BCH*, 1884, 151), « Josèphe, qui n'avait pas à s'occuper de la constitution politique de Délos », s'est servi de l'ethnique Δήλιοι « comme d'une abréviation commode ». Dans le sénatus-consulte de Délos (l. 27), il va sans dire que le même ethnique n'a été employé que par l'effet d'une méprise du rédacteur (cf. P. Roussel, *BCH*, 1913, 313, 1). C'est ce que n'a pas compris, dans son commentaire, aussi imprudent qu'imprévu, du sénatus-consulte, le premier « éditeur » de ce document, à qui l'histoire de Délos ne semble pas très familière.

2. Note de P. Roussel.

3. Voir ci-après, n° IV.

4. Il est très possible que M. Antonius, faisant route vers l'Asie, ait relâché à Délos et y ait été retenu par les vents contraires (cf. Cic. *de orat.* I, 82 : *namque egomet [sc. Antonius] — tamen quom proconsul in Ciliciam proficiscens venissem Athenas, complures tam ibi dies sum propter navigandi difficultatem commoratus...*). C'est ce qui arriva, dans l'été de 51, à Cicéron, lorsqu'il se rendait en Cilicie (cf. O. E. Schmidt, *Briefwechs.* 75 (n. 6), 76 (n. 7), 396; Cic. *ad Att.* V, 12).

4° Enfin, une raison péremptoire s'oppose à la lecture *στρατηγόν, ὑπατον* : c'est que des Grecs, rappelant la préture de M. Antonius, n'eussent pu le qualifier de *στρατηγός*. Pour eux, en effet, Antoine, investi en 102 d'un grand commandement à l'étranger, n'était point un simple préteur¹. Le titre qu'ils lui donnèrent, lorsqu'il s'en vint en Cilicie, fut *στρατηγός ἀνθύπατος* : c'est celui qu'il porte dans une inscription de Rhodes composée en l'honneur d'un de ses auxiliaires rhodiens²; c'est celui que nous trouverions (peut-être sous la forme abrégée *ἀνθύπατος*), dans la dédicace des *Δήλιοι*, s'il y était question de ses fonctions prétoriennes.

En conséquence, les deux mots *στρατηγόν* et *ὑπατον* ne doivent point être séparés. Le seule lecture possible est *στρατηγόν ὑπατον* : nous avons ici le titre consulaire dans la forme la plus ancienne que lui aient donnée les Grecs. Les « Déliens » ont mentionné à la fois les deux plus hautes magistratures exercées par M. Antonius, — son consulat et sa censure. On se l'explique par deux raisons : D'abord, en 97, le consulat d'Antoine (ann. 99) était encore tout récent; puis, un censeur pouvait n'avoir point été consul³. Au contraire, la mention de

1. Notons d'ailleurs qu'Antoine exerçait, selon toute apparence, le *consulare imperium*. Dans le passage du *de oratore* cité plus haut (I, 82), on a vu que Cicéron le qualifie de *proconsul*; cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 648, 2; Klebs, P.-W. I, 2590, s. v. *Antonius* 28, qui rectifie Drumann, P², 44 (voir la note de Groebe dans la réédition de Drumann, *ibid.* n. 7). Mais, au reste, il n'était point du tout nécessaire qu'Antoine eût reçu les pouvoirs proconsulaires, pour avoir droit au titre de *στρατηγός ἀνθύπατος*. La théorie de Mommsen, éternellement reproduite, selon laquelle cette expression grecque équivaldrait à *praetor pro consule*, a été définitivement réfutée par P. Foucart (*Rev. de Philol.* 1899, 261-262).

2. *Rev. Ét. Gr.* 1904, 218, n. 2; cf. P. Foucart, *Journ. des Sav.* 1906, 575-576. — L. 3-4 : ... [Μα]άρχου Ἀντωνίου στραταγού ἀνθυπάτου... καὶ Ἀύλου Γαβινίου τ[α]μία Ρωμαίων ἐς [Κ]ιλικίαν... P. Foucart (*ibid.*) a reconnu et montré que cette inscription ne peut se rapporter qu'à M. Antonius, aïeul du triumvir. Il est extraordinaire que Münzer (P.-W. VII, 424, s. v. *Gabinus* 8) paraisse encore hésiter entre M. Antonius et son fils, M. Antonius Creticus. — On répète volontiers que M. Antonius était, en 102, « gouverneur de Cilicie » (voir, par exemple, Th. Reinach, *Mithradates Eupator*, 73 et note 4). Cela n'est pas exact. Il est bien vrai qu'Antoine organisa la première province de Cilicie; mais il était parti de Rome avec mission de combattre les pirates ciliciens (Liv. ep. 68) : il était le chef d'une expédition militaire. Ce qui suit de là, c'est que le titre de *στρατηγός ἀνθύπατος* ne désigne pas exclusivement, comme on l'a dit souvent, les gouverneurs provinciaux; la signification en est plus large; ce titre s'applique aux préteurs, proconsuls et propréteurs, chargés à l'étranger d'un commandement ou d'un gouvernement militaire. C'est ce que je me propose de montrer, avec le détail nécessaire, dans une étude spéciale.

3. Toutefois, dans la pratique, depuis le v^e siècle de Rome, les censeurs sont presque toujours des consulaires : cf. Mommsen, *Staatsr.* I 3, 548-549; II 3, 340.

la préture aurait été tout à fait oiseuse, tout consul étant régulièrement un *praetorius*.

La seule chose qui, dans le premier moment, puisse surprendre, c'est qu'en 97 on ait encore fait emploi, pour traduire le latin *consul*, de l'appellation, un peu archaïque, de στρατηγὸς ὑπατος. Il est sûr qu'à cette époque elle n'avait plus place ni dans la titulature officielle¹, ni dans le langage ordinaire : elle s'était, depuis assez longtemps déjà², abrégée en ὑπατος. Mais il faut prendre garde que nous avons affaire ici à une inscription honorifique. Dans les textes de cette sorte, la persistance du titre ancien n'a rien que de naturel : ce titre était long, sonnait bien, avait de l'ampleur et de la majesté, qualités qui en recommandaient l'usage à ceux qui voulaient faire leur cour aux personnages consulaires.

Il y a lieu de remarquer, à ce propos, que le titre similaire de στρατηγὸς ἀνθύπατος³, dont l'évolution fut la même que celle de στρατηγὸς ὑπατος, s'est maintenu, dans les dédicaces et les inscriptions d'un caractère analogue, jusqu'à une date très tardive et bien après qu'il s'était simplifié, dans la langue officielle et la pratique courante, en ἀνθύπατος⁴. Nous avons vu que, peu après 102⁵, il fut donné à M. Antonius. On le trouve, peu

1. Que στρατηγὸς ὑπατος ait d'abord été l'appellatio *sollemnis* des consuls, non seulement en Grèce, mais aussi à Rome, dans les actes publics traduits du latin en grec, c'est ce qu'on a récemment contesté (*Rev. de Philol.* 1899, 254 sqq.), mais ce qui n'est pourtant pas douteux. J'en fournirai la preuve dans un travail spécial. Il suffira, pour l'instant, de rappeler qu'à la l. 2 du sénatus-consulte dit de Priène (Viereck, XIV = *Sylloge*², 315), la restitution στ[ρατηγὸς ὑ]πατος est d'une absolue certitude, et que la déclaration faite aux Isthmiques de 196 (Polyb. XVIII, 46, 5), qui contient les mots Τίτος Κοίντιος στρατηγὸς ὑπατος, n'est que le résumé d'un *decretum* sénatorial.

2. La simplification s'est faite vers le dernier quart du II^e siècle.

3. Le nombre des inscriptions présentant ce titre s'est sensiblement augmenté depuis la liste publiée par P. Foucart (*Rev. de Philol.* 1899, 263 sqq.). Je compte les réunir dans une prochaine étude.

4. Déjà, le gouverneur de Macédoine Q. Fabius Q. f. Maximus, s'adressant au peuple de Dymai (Viereck, IV = *Sylloge*², 316, l. 3-4), s'intitule ἀνθύπατος; Ῥωμαίων. Ce gouverneur est, selon toute apparence, Q. Fabius Maximus Eburnus, préteur en 119 et consul en 116 (cf. W. Zumpt, *Comment. epigr.* II, 167-172, suivi par H. Gäbler, *Zur Münzkunde Makedoniens*, III, 167); c'est, soit entre 119 et 116, soit peu après 116, qu'il a pu résider en Macédoine. T. W. Beasley (*Class. Rev.* 1900, 162-163) veut qu'il s'agisse de Q. Fabius Maximus Servilianus (cos. 142), mais ses observations sont sans valeur; Münzer (P.-W. VI, 1793, s. v. *Fabius* 109) n'est pas plus heureux lorsqu'il essaie d'identifier le Fabius Maximus de l'inscription de Dymai avec Q. Fabius Maximus Aemilianus (cos. 145).

5. Ci-dessus, p. 88, note 2.

avant 100, attribué à C. Billienus et à Ser. Cornelius Lentulus¹; vers 98, à Q. Mucius Scaevola²; vers 93, à L. Julius Caesar³; en 84 et 82, à Sulla⁴; dans le courant du 1^{er} siècle, à un gouverneur de Macédoine ou d'Asie⁵; en 55, à Q. Ancharius⁶; et même vers 6-7 ap. J.-C., à L. Calpurnius Piso⁷. On ne saurait, après cela, s'étonner qu'en 97 M. Antonius ait encore été qualifié de στρατηγὸς ὑπάτος par les « Déliens », ses clients.

La dédicace n'en est pas moins, je crois, l'exemple épigraphique le plus récent que nous possédions présentement du titre στρατηγὸς ὑπάτος⁸.

1. C. Billienus C. f. : *Explor. archéol. de Délos*, fasc. V, 44 (où l'inscription a été complétée par P. Roussel) = *CIL*, III, Suppl. 1, 7233. La date approximative de la magistrature de Billienus (gouvernement de la Macédoine ou de l'Asie?) a été déterminée par P. Roussel, *BCH*, 1909, 443-444; *Explor. archéol. de Délos*, fasc. V, 43, 1. Il fut préteur vers 107, et envoyé à l'étranger un peu plus tard. C'est à tort qu'on a supposé (*Rev. de Philol.*, 1899, 264) qu'il put en Asie succéder à P. Rutilius; le gouvernement de celui-ci est d'une époque plus ancienne, 111 ou 110 (Waddington, *Fastes*, n. 5). — Ser. Cornelius Ser. f. Lentulus : *BCH*, 1885, 378; 1912, 113, 3. P. Roussel a montré (*BCH*, 1908, 327, n. 192; 411; 1907, 455-456; 1912, 113-114) que ce personnage dut être στρατηγὸς ὑπάτος dans les toutes dernières années du 1^{er} siècle.

2. Q. Mucius P. f. Scaevola : *Inscr. von Olymp.* 327 = P. Foucart, *Rev. de Philol.* 1901, 86 (avec des restitutions nouvelles) = *Or. gr. inscr.* 439. Pour la date du gouvernement de Scaevola, Waddington, *Fastes*, n. 7.

3. L. Julius Caesar : *IG*, XII, 8, 241 = *Rev. de Philol.* 1899, 265. Cf., pour la date, H. Gäbler, *Zur Münzkunde Makedoniens*, III, 171-172.

4. *Sitz.-ber. Wien. Akad.* I, 132 (1894), II, 29 = *Rev. de Philol.* 1899, 262 = Dessau, *Inscr. lat. sel.* 8771 (inscr. d'Halikarnasse); *IG*, XII, 1, 48 = *Sylloge*², 332 = *Rev. de Philol.* 1899, 266 = Dessau, 8772 (inscr. de Rhodes). — La première inscription est de l'année 84, la seconde n'est pas antérieure à 82. Remarquer que, dans l'inscription de Rhodes, aux l. 3-4, L. Cornelius Lentulus est simplement appelé ἀνθύπατος. C'est évidemment pour faire honneur à Sulla qu'on l'a qualifié de στρατηγὸς ὑπάτος.

5. *IG*, XII, 8, 189^b = *Rev. de Philol.* 1899, 269. L'inscription, au témoignage de l'éditeur C. Fredrich, est du courant du 1^{er} siècle. Le personnage, dont le nom est perdu, peut avoir administré l'Asie (P. Foucart, *ibid.*).

6. Inscr. inédite de Delphes, communiquée par E. Bourguet. Q. Ancharius, préteur en 56, fut propréteur de Macédoine en 55.

7. *BCH*, 1907, 337, n. 2. L. Piso est mentionné avec le titre d'ἀνθύπατος dans une inscription de Mytilène (*IG*, XII, 2, 219 = *Or. gr. inscr.* 467). Son proconsulat d'Asie se doit placer vers 6-7 ap. J.-C., comme l'a montré P. Roussel, *BCH*, 1907, 339-340; cf. 1908, 313 (n. 71) et 413.

8. Si, comme on peut le croire, la dédicace en l'honneur de L. Caecilius Metellus (*IG*, XII, 5, 270 = *Sylloge*², 313), trouvée à Paros, mais qui provient certainement de Délos (Th. Homolle, *BCH*, 1879, 158; cf. *IG*, XII, 5, 270-272), concerne le consul L. Caecilius Metellus Diadematus, nous aurions un exemple de στρατηγὸς ὑπάτος datant de l'année 117. Mais il est difficile de décider entre L. Caecilius Metellus Diadematus et L. Caecilius Metellus Calvus (*cos.* 172). P. Roussel a très bien fait voir (*BCH*, 1908, 413, 7) qu'il n'y a aucune indication à tirer de la mention de l'épimélète Protimos. P. Foucart (*Rev. de Philol.* 1899, 258) et Münzer (P.-W. III, 1208, s. v. *Caecilius* 83) pensent qu'il s'agit de L. Caecilius Calvus; Kirchner (*IG*, XII, 5, *ibid.*) préférerait rapporter la dédicace à L. Caecilius Diadematus. La question reste pendante. Je me borne à faire observer que, contrairement à l'opinion exprimée par Hiller (*IG*,

IV

Inscription de Délos (*BCH*, 1892, 155, n° 7) :

Ὁ δῆμος ὁ Προσταεννέ-
ων Πισιδῶν Μάαρχον
Ἀντωνίου Μάαρχου υἱόν,
ταμίαν ἀντιστρατήγου
5 Ῥωμαίων ἀρετῆς ἔνεκεν
καὶ εὐνοίας τῆς εἰς ἑαυ-
τὸν
διὰ πρεβευτῶν κτλ.

G. Doublet a commenté ce texte en ces termes : « C'est la seconde dédicace de Délos en l'honneur de M. Antonius [voir ci-dessus, n° III]. En 650 [652 = 102], étant préteur, il fut chargé de combattre les pirates de Cilicie; sans doute, à cette date il vint en Pisidie; peut-être avait-il eu déjà avec ce pays des relations directes en qualité de questeur. Un séjour en Pisidie semble nécessaire pour expliquer ses relations avec une ville aussi obscure que Prostaenna. »

L'éditeur a bien vu qu'il s'agit ici de l'orateur M. Antonius; mais il est singulier qu'il ne se soit pas souvenu du texte de Valère Maxime relatif à sa questure (III, 7, 9 Kempf) : *Quaestor proficiscens in Asiam Brundisium iam pervenerat, ubi litteris certior incesti se postulatatum apud L. Cassium praetorem, cuius tribunal propter nimiam severitatem scopulus reorum dicebatur, cum id vitare beneficio legis Memmiae liceret, quae eorum, qui rei publicae causa abessent, recipi nomina vetabat, in urbem tamen recurrit* (cf. VI, 8, 1).

Il résulte de ces lignes, rapprochées de l'inscription de Délos, que M. Antonius exerça les fonctions de *quaestor pro praetore* dans la province d'Asie (nous ne savons sous quel

XII, 5, *ibid.*), l'emploi du titre στρατηγός ὑπατος ne saurait plus être un motif pour reculer la date de l'inscription. — Dans la dédicace d'Antiochos VIII Épiphânès Philométor Kallinikos en l'honneur de Gn. Papirius Carbo (cos. 113), il est impossible de savoir si, à la l. 5, il convient de restituer στρατηγὸν ὑπατον οὐ ἀνθύπατον Ῥωμαίων (cf. P. Roussel et J. Hatzfeld, *BCH*, 1910, 395, n. 41).

gouverneur), en l'année 113¹. C'est cette année-là, en effet, que fut jugé, sous la présidence de L. Cassius (Longinus Ravilla)², le procès des Vestales, que rappelle Valère Maxime et dans lequel Antoine se trouva momentanément impliqué.

Bien que la Pisidie ne fût point comprise dans l'*Asia provincia*³, ce fut certainement pendant sa questure que M. Antonius entra en rapports avec les Προσταγενεῖς. Le monument qu'ils firent élever à Délos date ou de 113 ou d'une des années immédiatement postérieures.

V

Il y a quelques années, j'ai essayé, dans cette *Revue* (V, 1903, p. 211, n° 9), de remettre d'aplomb un décret des Amphiktions de Delphes assez malheureusement publié par son premier éditeur⁴. Mais j'ai moi-même bronché de façon regrettable dans la tentative que j'ai faite pour rétablir la ligne 4 de cet intéressant document. Je veux réparer mon erreur.

Voici tout d'abord les 15 premières lignes du décret, avec les restitutions de M. Laurent et les miennes (je laisse vide, à dessein, la lacune de la l. 4) :

Δόγμα τῶν Ἀμφικτιόνων.

Ἐπεὶ Κάλλιστος Ἐπιγένοῦς Κνίδιος, ἀνὴρ καλὸς κἀγαθός, γενόμε[ε]-
νος ἐπὶ τῆς Ἑλλάδος μετὰ τοῦ αὐτοκράτορος καὶ μετὰ τῶν ἐκεί-
νου πρεσβυτέρων καὶ ἀν[.....]τὴν ἀναστροφὴν καὶ εὐταξί-

5 ἀν τοῦ βίου πεποιήται π[ᾶσιν ἀνυπέβλη]ητον καὶ πλείστην βροτήν
παρὰ τοῖς ἡγουμέ[νο]ις [ε]ἰς[.....] ἔχων τῶν πόλεων ἦκει φροντίζων καὶ πα-
ραίτιος ἀεὶ τινας ἀγαθῶν γινόμενος τοῖς ἡμετέροις δήμοις τοὺς τε κα-
τ' ἄνδρα χρεῖαν ἔχοντας [Ἑλληνας συνυπο]λαμβάνων καὶ δι' αὐτοῦ καὶ δι-
ὰ τῶν ἡγουμένων, ὥστε καὶ [κατὰ κοινὸν] καὶ κατ' ἰδίαν φίλον καὶ ξείνον

1. Cf. Drumann-Groebe, I, 44, n. 9.

2. Celui-ci n'était pas *praetor*, comme le dit à tort Valère Maxime, mais *quaesitor* extraordinaire; cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 664, 2, où sont cités tous les textes concernant le rôle joué par L. Cassius dans le procès des Vestales; Münzer, P.-W. III, 742, s. v. *Cassius* 72.

3. Sur ce point, voir, en dernier lieu, Ad. Wilhelm, *Neue Beitr. zur griech. Inschriftenk.* II^e Teil (*Sitzungsber. der Wien. Akad.* 1912), 9.

4. *BCH*, 1901, 355, n. 4 (M. Laurent).

10 καὶ εὐεργέτην ἑαυτὸν ἀποδεῖ[ειχ]έ[ναι] τῶν Ἑλλήνων, καὶ ταῦτα π[ά]ν-
τα πράττων διατετέλεκεν καὶ πόλεις καὶ ἰδιώταξ σφύζων χωρὶς [δψω]νίων
δεομένων [βλά]βης τε καὶ δαπάνης, ὥστε κτλ. 1.

Les observations chronologiques faites par l'éditeur sur les noms de deux des députés envoyés auprès de Kallistos² ne permettent guère de douter que le décret se rapporte, ainsi qu'il l'a pensé, aux événements de l'année 48. Les honneurs décernés à Kallistos peuvent avoir été votés par les Amphiktions peu de temps après la bataille de Pharsale (7 juin 48), soit à la pylaia d'automne de 48, soit à celle du printemps de 47³. Kallistos se serait donc trouvé en Grèce en même temps que César et ses lieutenants. Ceux-ci seraient les *πρεσβευταί* (*legati*) mentionnés à la l. 4. Le titre d'αὐτοκράτωρ (l. 3) que porterait César ne prête à aucune objection⁴.

1. *Notes critiques.* — L. 3 : J'ai précédemment écrit μετὰ τε τοῦ αὐτοκράτορος; mais μετὰ τοῦ αὐτ. (Laurent) suffit à remplir le vide. — L. 5 : π[ᾶ]σιν ἀνυπέβλ[η]τον me semble préférable à π[α]ρὰ πᾶσιν ἀνέγκλητον, que j'ai d'abord proposé. — Je ne crois pas devoir maintenir le supplément [ε]ίς [τὸ καλὸν ἔχων]. Peut-être [ε]ίς [πάντα ἔχων]? Pour la construction ῥοπή εἰς, cf. Polyb. VI, 52, 9 : ἡ τῶν ἐπιβατῶν εὐψυχία πλείστην παρέχεται ῥοπήν εἰς τὸ νικᾶν. — L. 6 : ἦκει n'est pas, comme je l'avais cru, « le parfait (ἦκε) avec la désinence du présent », mais le présent avec le sens du parfait; cf. Maysen, *Gramm. der gr. Pap.* 372. — Aux l. 24-25 du décret (non reproduites ici), il faut écrire παρακαλ[έ]σονται.

2. *BCH*, 1901, 357. — Ces deux députés sont Καλλιέδας Εὐξείθεου et Διδώωρος Δωροθέου.

3. Je ne puis comprendre pourquoi M. Laurent (*ibid.* 258) laisse flotter la date du décret entre 48 et 44. Après que Q. Fufius Calenus fut rentré à Rome — derniers mois de 47 —, il n'y eut plus en Grèce de « légat » de César. Ser. Sulpicius Rufus (*cos.* 51), qui vint remplacer Calenus en 46, gouverna régulièrement la province de Macédoine en qualité de proconsul (cf. Zumpt, *Comm. epigr.* II, 226; H. Gäbler, *Zur Münzk. Makedoniens*, III, 183).

4. Dans les deux dédicaces d'Athènes et de Mégare (Dittenberger, *Sylloge*², 346; *IG*, VII, 62), César n'est point appelé αὐτοκράτωρ et porte le titre de δικτάτωρ. Mais, dans sa lettre aux Mytiléniens de l'an 45 (*IG*, XII, 2, 35 c), αὐτοκράτωρ est le premier titre qu'il se donne, conformément à la règle suivie dans les inscriptions latines : [Γάιος Ἰούλιος Καίσαρ αὐτοκράτωρ, δικτάτωρ τ[ὸ] τρίτον —. Et, dans le sénatus-consulte joint à cette lettre (*IG*, XII, 2, 35 d = Dittenberger, *Sylloge*², 349), il est dit simplement (l. 11-12) : Γάιος Καίσαρ αὐτοκράτωρ. On peut d'ailleurs observer que, durant sa campagne de Grèce, César n'était pas dictateur : sa première dictature finit le 15 décembre 49, et la seconde ne commence qu'en octobre ou novembre 48 (cf. Drumann-Groebe, III, 739; 508, 9; I, 405). Dans la dédicace de Délos, qui doit probablement se placer peu de temps après la bataille de Pharsale (Th. Homolle, *BCH*, 1884, 153), il est qualifié d'ἀρχιερεὺς καὶ αὐτοκράτωρ ὑπατός τε τὸ δεύτερον. A l'armée, son titre était naturellement *imperator* (*B. C.* III, 91, 1; 3). — J'avoue, d'ailleurs, ne rien entendre à ce que veut dire M. Laurent, lorsque, raisonnant sur le titre d'αὐτοκράτωρ, qu'il a restitué avec vraisemblance, il s'exprime ainsi (*ibid.* 357-358) : « Entre 56 et 27, quatre hommes ont détenu en Grèce l'imperium : Auguste..., M. Antoine..., César et Pompée... ». Tous les gouverneurs de Macédoine, compris entre les deux termes indiqués, ont aussi « détenu l'imperium »; mais le décret ne parle pas d'un « homme » ayant « détenu l'imperium », il parle — ce qui est fort différent — d'un *imperator*.

En 48, César lui-même ne fit dans la Grèce propre qu'un très bref séjour. On sait qu'arrivé d'Épire en Thessalie au commencement de mai, il n'y demeura que le temps de battre Pompée, et que, dès le lendemain de Pharsale, se jetant sur les traces du vaincu, il prit le chemin de l'Asie¹. Au contraire, ses légats accomplirent en pays grec, avant et après la bataille décisive, d'importantes opérations².

A la fin de l'hiver, G. Calvisius Sabinus occupa l'Aitolie, l'Akarnanie et l'Amphilochie. A la même époque, L. Cassius Longinus commença d'envahir la Thessalie, puis, pressé par l'armée de Metellus Scipio, fit retraite en Akarnanie jusqu'à Ambrakia, et s'en vint rejoindre ensuite Calvisius en Aitolie. Gn. Domitius Calvinus, après de longues manœuvres en Macédoine, pénétra dans la Thessalie centrale où il fit, peu avant la journée de Pharsale, sa jonction avec César. Mais c'est surtout à Q. Fufius Calenus qu'échut la tâche de briser en « Achaïe » toutes les résistances³. En mai 48, sur l'ordre exprès de César, renforcé des troupes de Cassius et de Calvisius, il descendit d'Épire dans la Grèce occidentale, occupa Delphes, où son passage est attesté par un décret de proxénie⁴, puis Orchomène et Thèbes, et réduisit par la force quelques places de Phocide et de Béotie. Passant de là en Attique, il se rendit maître du Pirée, et mit le siège devant Athènes et Mégare, qui ne capitulèrent qu'à la nouvelle de la défaite de Pompée. Un peu plus tard, on le trouve dans le Péloponnèse : il s'empare de Patrai et soumet toute la péninsule. César, à son départ pour l'Asie, lui confia le gouvernement de la Macédoine, qu'il garda jusque vers la fin de 47⁵. — C'est à ces *legati*, plus qu'à leur chef, que dut

1. César ne revint en Grèce qu'en septembre 47, et, pressé de gagner Rome, ne fit que la traverser d'Athènes à Patrai : cf. Drumann-Groebe, III, 504 et note 1, où sont cités les textes.

2. Pour tout ce qui suit, voir Stoffel, *Hist. de Jules César; Guerre civile*, II, 10 sqq.; Drumann-Groebe, III, 450 sqq.; Münzer, P.-W. III, 1411, s. v. *Calvisius* 13; 1739, s. v. *Cassius* 65; V, 1419, s. v. *Domitius* 43; VII, 205-206, s. v. *Fufius* 10.

3. B. C. III, 56, 1 : — *templandam sibi Achaïam ac paulo longius progrediendum existimabat Caesar. itaque eo Q. Calenum misit eique Sabinum et Cassium adiunxit.*

4. Publié par G. Golin, *BCH*, 1898, 151, 2, et par E. Bourguet, *Fouilles de Delphes*, III (1), 176-177, n. 318 : (l. 4) ἐπιτάξαντός τε Κοίντου Φουφίου Καλήνου τοῦ προ[βευτοῦ] — — Cf. B. C. III, 56, 2.

5. Cf. Münzer, P.-W. V, 206, s. v. *Fufius* 10; Zumpt, *Comm. epigr.* II, 226; H. Gäbler, *Zur Münzk. Makedon.* III, 182-183. Je ne sais sur quoi se fonde Gäbler pour supposer que Calenus était alors assisté de L. Cassius Longinus,

avoir affaire Kallistos, lorsqu'il mit son crédit au service des « peuples », des « villes », et des habitants de l'Hellade.

Or, dans les dédicaces gravées sous les statues qui lui furent érigées à Oropos et à Olympie¹, Q. Fufius Calenus est appelé *πρεσβευτής και ἀντιστρατήγος*, c'est-à-dire *legatus pro praetore*². Et nous savons que, durant la guerre civile, divers lieutenants de César portèrent le même titre³. C'est ainsi qu'en avril 49, le légat Curio fut envoyé en Sicile en qualité de *pro praetore*⁴; c'est ainsi encore qu'en 49, le légat M. Antonius fut préposé au commandement militaire de l'Italie avec le rang de pro-préteur⁵. Il est vraisemblable qu'en Grèce le titre de *legatus pro praetore* n'était pas spécial au seul Calenus; il put être attribué, par exemple, à Domitius et à Calvisius⁶. A la l. 4 du décret, la restitution *μετὰ τῶν ἐκείνου πρεσβευτῶν και ἀν[τιστρατήγων]* doit donc être acceptée avec confiance.

VI

En 1883⁷, M. S. Reinach publia l'inscription suivante qu'il avait trouvée dans l'Établissement des Poseidoniastes de Bérytos, découvert à Délos par ses soins :

Τὸ κοινὸν Βηρυτίων
Ποσειδωνιαστῶν
ἐμπόρων και ναυκλή-
ρων και ἐγδοχέων
5 Πρώμης
ἀρχιθιασιτεύοντος
Διονυσίου τοῦ Σωσιπάρχου.

1. *IG*, VII, 380; *Inscr. von Olymp.* 330. Dans le décret de proxénie des Delphiens, ci-dessus rappelé, où est nommé Calenus, il faut vraisemblablement restituer (l. 4-5): *ἐπιτάξαντός τε Κοίντου Φουφίου Καλήνου τοῦ πρεσ[βευτοῦ | και ἀντιστρατήγου τοῦ αὐτοκράτορος Γαίου Καίσαρος ποιήσα]σθαι κτλ.*

2. Sur l'origine de cette qualification, qui semble dater de la *lex Gabinia*, et paraît avoir été d'abord attribuée aux 25 *legati* que s'adjoignit Pompée, quand il fut chargé de combattre les pirates, cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 656-657.

3. Pendant la guerre des Gaules, Labienus est aussi *legatus pro praetore* (*B. G. I.*, 21, 2), peut-être en vertu de la *lex Vatinia*; cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 656, 1.

4. *B. C. I.*, 30, 2; *Cic. ad Att.* IX, 15, 1; X, 4, 9; cf. Klein, *Die Verwaltungsbeamten der Prov.* I, 81.

5. Cf. Drumann-Groebe, I, 50; Groebe, *P.-W.* I, 2597, s. v. *Antonius* 30 (où l'on trouvera cités les textes).

6. Toutefois, L. Cassius Longinus est dit *pro eos* dans l'inscription de l'Ossa (print. 48): *CIL*, III, 588 = Dessau, 39.

7. *BCH*, 1883, 471, n. 5.

Ce texte si court a causé quelque tracas à tous ceux qui s'en sont occupés.

« Le mot Ῥώμης », disait S. Reinach, « mis en évidence au milieu de l'inscription, est très difficile à expliquer. Nous ne pensons pas qu'il faille essayer de le rattacher à l'un des génitifs qui précèdent, qui sont tous qualifiés par l'ethnique Βηρυτίων. Rappelons seulement que le temple des Posidoniastes était probablement voué à la déesse Rome, dont on y a retrouvé la statue, et que toute l'association a pu se placer sous le patronage de la ville protectrice du temple et de Bérytus. » Dittenberger¹ s'est déclaré peu satisfait de cette explication qui, en effet, n'en est pas une. Lui-même, d'ailleurs, confessait mélancoliquement son embarras : « *At ille nudus genetivus Ῥώμης, cuius sane nullam video probabilem explicationem, etiam in illa Reinachii sententia permirus eqs.* » Ziebarth² a pensé résoudre les difficultés qui avaient arrêté ses devanciers en écrivant : Τὸ κοινὸν Βηρυτίων Ποσειδωνιαστῶν ἐμπόρων καὶ ναυκλήρων καὶ ἐγδοχέων Ῥώμης. Ἀρχιθιασιτεύοντος κτλ. Mais le texte, ainsi disposé et ponctué, a ce fâcheux défaut de n'offrir aucun sens.

Tout s'éclaire, dès qu'on est attentif à la nature et à l'emplacement du monument qui porte l'inscription.

Celle-ci est gravée sur une plaque de marbre blanc qui formait la face antérieure d'un autel rectangulaire; deux autres plaques semblables, anépigraphes, formant les deux parois latérales de l'autel, ont été retrouvées. L'autel, dont les fondations subsistent encore, se dressait, comme l'ont reconnu MM. Bulard et Picard qui explorèrent l'oïkos des Poseidoniastes en 1904 et en 1910, en avant et à petite distance du *sacellum* que les Bérytiens avaient élevé à la déesse Rome, et qui en renferme encore la statue, accompagnée d'une dédicace³.

Dès lors, aucun doute n'est possible : l'autel était celui de Rome. Partant, la présence, au milieu de sa face antérieure, du nom Ῥώμης est chose toute naturelle. Ce nom désigne la

1. *Or. gr. inscr.* 591, not. 1.

2. *Das griech. Vereinswesen*, 29, note 2.

3. Cf. S. Reinach, *BCH*, 1883, 467-468, n. 1 = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 591. Notons ici qu'il convient de modifier la lecture de la dernière ligne (signature du sculpteur). Cf. *G. R. Acad. Inscr.* 1904, 733 sqq.

divinité à qui l'autel appartenait. Il est au génitif, comme c'est l'usage en pareil cas; il ne doit, ainsi que l'avait bien vu S. Reinach, être rattaché ni à ce qui précède ni à ce qui suit; il demeure isolé. Le *nudus genetivus*, pour parler comme Dittenberger, est ici tout à fait correct.

Il y a donc, en réalité, sur ce marbre deux inscriptions indépendantes et qu'il faut soigneusement distinguer : d'une part : Ῥώμης —; de l'autre : τὸ κοινὸν Βηρυτίων Ποσειδωνιαστῶν ἐμπέρων καὶ ναυκλήρων καὶ ἐγδοχέων, ἀρχιθιασιτεύοντος Διονυσίου τοῦ Σωσιπάτρου.

Toutefois, il n'est pas admissible que ces deux inscriptions, emmêlées de façon singulière et comme fondues ensemble, n'aient point entre elles de rapport. La seconde — qui ne peut être qu'une dédicace des Poseidoniastes — est elliptique à l'excès : on ne voit pas d'abord quelle consécration avait faite, sous la magistrature de l'ἀρχιθιασίτης¹ Dionysios, la Confrérie des Bérytiens. Mais, par le voisinage du mot Ῥώμης, le sens se trouve très convenablement éclairci et complété. L'année où Dionysios présidait le κοινόν, les Bérytiens avaient érigé et consacré l'autel de la déesse Rome : τὸ κοινὸν κτλ. — (τὸν βωμὸν) Ῥώμης (ἰδρύσατο *vel simile aliquid*), ἀρχιθιασιτεύοντος κτλ. Voilà ce que signifie la dédicace; mais il n'était pas besoin qu'elle fût si explicite. La présence du nom de Rome, mis en vedette sur l'autel, excluait toute équivoque².

Versailles, 1915.

1. Sur cette fonction et sur le verbe ἀρχιθιασιτεύω, cf. les exemples réunis par Poland, *Gesch. des griech. Vereinswes.* 16 et note 3; 28.

2. [Ajoutons une remarque. Il se peut que la dédicace des Bérytiens ait d'abord été rédigée en cette forme : Τὸ κοινὸν κτλ. Ῥώμηι, ἀρχιθιασιτεύοντος κτλ. (*subaud. ἀνέθηκε vel ἰδρύσατο*), c'est-à-dire dans la forme la plus ordinaire et la plus régulière. Lorsqu'on la grava, on aurait, au datif Ῥώμηι, substitué avec intention le génitif Ῥώμης, afin que, comme le voulait l'usage, il fût clairement indiqué à quelle divinité appartenait l'autel. De là serait résultée l'anacoluthie qui, d'une inscription, en a fait deux.]

VII

ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ Η ΑΝΘΥΠΑΤΟΣ¹.

Dans sa récente dissertation sur les Collèges des Technites dionysiaques (*Symbolae ad historiam collegiorum artificum Bacchiorum*, 1914), Günther Klaffenbach a fait une nouvelle et diligente étude (p. 29 sqq.) du sénatus-consulte de l'an 112, découvert à Delphes, édité par G. Colin, et relatif, comme on sait, au conflit qui mit aux prises les Technites dionysiaques d'Athènes et ceux de l'Isthme et de Némée. Outre mainte observation instructive, on doit à G. Klaffenbach d'avoir bien débrouillé les origines de cette querelle et déterminé l'époque approximative où elle commença².

Mais, au sujet de Gn. Cornelius Sisenna, gouverneur de Macédoine, qui imposa son arbitrage aux deux confréries ennemies, une question se pose, depuis longtemps et souvent controversée, que je ne saurais résoudre comme il a fait.

Il s'agit de la phrase (l. 58-60) : ὁ δὲ σύμφωνον γεγονός ἐστὶν τοῖς τεχνίταις τοῖς ἐν τῇ Ἀττικῇ οὖσιν καὶ τοῖς τεχνίταις τοῖς ἐξ Ἴσθμοῦ καὶ Νεμέας ἐπὶ Γναίου Κορηλίου Σισένα στρατηγ[οῦ] ἢ ἀνθυπάτου ἐκείνου, σύμφωνον ἐστάντι ἔδοξεν. Quelle est, au juste, la signification des mots στρατηγ[οῦ] ἢ ἀνθυπάτου?

1. [Le présent mémoire avait été envoyé, sous une forme assez différente, à la Rédaction de l'*Hermès* au printemps de 1914. Je crois savoir qu'il a été publié, mais, naturellement, je n'ai point eu connaissance de cette publication. Le texte que je donne ici est un texte révisé, et, sur beaucoup de points, modifié et rectifié.]

2. Cf. toutefois les observations que j'ai récemment présentées dans cette *Revue* (ci-dessus, p. 82 sqq.). Du fragment publié dans *Fouilles de Delphes*, III (2), 273, n. 248 a-b, il résulte que la querelle des Technites remonte au moins à l'année 118, un peu plus haut, par conséquent, que ne l'a cru Klaffenbach. Et, d'autre part, il n'y a plus de motif valable pour placer en 116, comme le voulait le même savant, le gouvernement de Gn. Sisenna (cf. *Revue*, p. 83); j'ai indiqué que ce gouvernement pourrait être de 119/118 ou 118/117 (*ibid.*).

P. Foucart¹ les a expliqués de la façon que voici : Gn. Sisenna a gouverné la Macédoine deux ans de suite, la première année en qualité de *préteur* (στρατηγός), la seconde en qualité de *préteur prorogé* (ἀνθύπατος). De là la double appellation, conforme aux règles suivies dans les actes romains traduits en grec; les deux titres s'opposent et désignent, l'un la magistrature, l'autre la promagistrature. Telle est aussi l'opinion de Dittenberger² : [ἐκστ] i. e. in Macedonia, cuius praetor vel proconsul tum etiam Graecorum rebus praefuit (Sisenna). — Omnino noli intellegere « cum Sisenna, praetor vel proconsul, illic versaretur », sed « cum Sisenna illic praetor vel proconsul esset ». — Cette explication est si singulière qu'elle devait se heurter à quelque résistance³.

J. Hatzfeld⁴ et G. Colin⁵ l'ont récemment contestée; elle avait antérieurement été rejetée par D. Magie⁶ et H. Gäbler⁷; elle l'est aujourd'hui par G. Klaffenbach⁸.

Il n'est pas difficile d'en faire paraître l'invraisemblance. — Sans compter qu'il n'y a nul indice que Sisenna ait été prorogé dans son gouvernement et que le contraire est beaucoup plus probable⁹; sans compter que, selon toute apparence, dans les actes romains traduits en grec comme dans les inscriptions composées en Grèce, les préteurs délégués au gouvernement

1. *Rev. de Philol.* 1899, 261.

2. *Syll.*² 930, not. 39.

3. On a pris la fâcheuse habitude (Foucart, Dittenberger, Colin, Hatzfeld, Klaffenbach) de rapprocher de la phrase du S. C. de 112 ... στρατηγός ἢ ἀνθυπάτου ἐκεῖ ὄντος ... la phrase ... [ὅτε Λεύκιος] Μόμμιος ὕπατος ἢ ἀνθύπατος [ἐν ἐκείνῃ τῇ ἐπαρ]χίαι ἐγένετο ..., laquelle, extraite d'un sénatus-consulte, se trouve insérée dans la sentence arbitrale des Milésiens en faveur de Messène (*Syll.*² 314 = IG, V, 1, *testimon.* p. xv, l. 53-55). Le rapprochement est entièrement factice et ne peut qu'induire en erreur. Il est tout à fait naturel que, rappelant le séjour de L. Mummius en Grèce — séjour qui se prolongea certainement, bien qu'on l'ait contesté (Colin, Hatzfeld), au delà d'une année (cf. Zumpt, *Comm. epigr.* II, 164; Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 156; Niese, III, 352, 353) —, le Sénat ait employé, pour qualifier Mummius, la formule ὕπατος ἢ ἀνθύπατος; au cours de ce séjour, Mummius avait successivement exercé les fonctions consulaire et proconsulaire. Mais Sisenna ne peut pourtant pas avoir été d'abord préteur et ensuite proconsul au moment où il fit comparaître devant lui les représentants des Technites! Il faut qu'il ait été l'un ou l'autre; et c'est pourquoi l'on doit choisir entre les deux titres.

4. *BCH*, 1909, 523, 3.

5. *Fouilles de Delphes*, III (2), 83.

6. *De Romanorum... vocabulis sollemnibus...* (diss. Leipzig, 1909), 84.

7. *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 163, 4.

8. *Symbolae...*, 43.

9. Cf. les remarques précitées de H. Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 163, 4.

de la Macédoine étaient dits, non point simplement στρατηγοί¹, mais, lorsqu'on leur donnait leur titre exact, ἀνθύπατοι (ou στρατηγοὶ ἀνθύπατοι)²; « il n'est pas admissible que, à quelques années d'intervalle, et surtout dans une chancellerie aussi soigneuse que l'était celle de Rome, on ait pu ignorer si réellement [Sisenna] avait été préteur ou proconsul », au moment où il apaisa la querelle des Technites. Ainsi s'exprimait G. Colin³, lorsqu'il publia le sénatus-consulte de 112. On ne saurait mieux dire. J'ajouterai toutefois une remarque qui, fortifiant l'objection, la rend décisive. Un fragment de la convention passée entre les deux collèges des Technites (*Fouilles de Delphes*, III (2), 83-84, b) nous a été conservé; à la l. 3, on lit : ἀνθύπατοι Γυλιῶι Σισέννῃι On voit par là que, dans cette convention, que sans doute il fit rédiger ou dont, en tout cas, il approuva les termes, Gn. Sisenna était qualifié d'ἀνθύπατος⁴ ou, beaucoup plus probablement (car l'appellation complète et solennelle du gouverneur était tout à fait de mise dans un acte de cette sorte), de στρατηγὸς ἀνθύπατος⁵. Tel était son titre officiel, à l'époque où, par ses soins, un semblant d'accord rapprocha les deux corporations. Or, le Sénat, qui fit annexer le texte de la convention à son décret, l'avait sous les yeux quand il rendit ce décret. Comment, dès lors, eût-il hésité sur la qualité de Sisenna? Comment, à moins d'une stupidité sans égale, eût-il pu parler de « l'accord conclu . . . sous l'autorité de Gn. Cornelius Sisenna, dans le temps qu'il était ou στρατηγὸς ou ἀνθύπατος en Macédoine? » Il n'avait qu'à lire pour savoir à quoi s'en tenir.

1. Pour légitimer ses affirmations sur ce point, P. Foucart (*Rev. de Philol.* 1899, 261, 263) est obligé de se prévaloir du témoignage d'inscriptions qui restent à découvrir.

2. Cf. H. Gäbler, *ibid.* 171-172. Gäbler nie, avec toute raison, que le titre d'ἀνθύπατος ne s'applique qu'à des promagistrats; cf. ci-après, p. 160, note 3.

3. *BCH*, 1899, 27, 3; cf. *Fouilles de Delphes*, III (2), 83.

4. C'est manifestement par inadvertance que Klaffenbach (43-44) propose de restituer dans b, l. 3 [στρατηγῶι ἢ] ἀνθύπατοι, à l'exemple des l. 59-60 du sénatus-consulte; rien absolument n'autorise un pareil supplément, qui ne ferait que tout brouiller.

5. Pour l'emploi du titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος dans des actes publics d'époque tardive, cf. *Revue*, ci-dessus, p. 80-82. Aux deux inscriptions de Delphes que j'y mentionne, il faut ajouter celle qu'a publiée G. Colin dans *BCH*, 1903, 168 : à la l. 1, se lisent les mots — —] στρατηγὸς ἀνθ[ύπατος]. Au témoignage de l'éditeur, cette inscription n'est que de peu de temps postérieure à l'archontat delphique d'Eukleidas, d'où il résulte qu'elle doit se placer vers le dernier quart du II^e siècle.

Convaincus avec raison que le Sénat ne put ressentir aucun embarras en un cas si simple; convaincus, partant, que la phrase en discussion n'a pas le sens alternatif, G. Colin, D. Magie, H. Gäbler et, à leur suite, G. Klaffenbach se sont efforcés pour découvrir, dans la surprenante formule *στρατηγός ἢ ἀνθύπατος*, la désignation d'une fonction unique qu'aurait gérée Sisenna. Ils y ont éprouvé quelque difficulté. G. Colin¹, après avoir cherché sous la conjonction *ἢ* le *ve* d'une formule latine² et voulu faire du *στρατηγός ἢ ἀνθύπατος* un « préteur proconsulaire »³, avoue en dernier lieu ne pas voir « quelle explication il conviendrait de substituer à celle de M. Foucart »⁴. D. Magie⁵ considère *στρατηγός ἢ ἀνθύπατος* comme l'équivalent de *propraetor*, mais il a négligé de rendre vraisemblable cette équivalence. Klaffenbach — à peu près d'accord en ceci avec H. Gäbler⁶ — estime qu'il n'y a point de différence entre *στρα-*

1. *BCH*, 1899, 27, 3.

2. On ne voit guère, à la vérité, de quelle formule il s'agirait; c'est ce qu'a fait justement remarquer J. Hatzfeld, *BCH*, 1909, 523, 3.

3. Comme, par « préteur roconsulaire », G. Colin entend un préteur investi du *consulare imperium*, l'opinion qu'il a d'abord soutenue ne diffère pas, en somme, de celle de Gäbler et de Klaffenbach. *Στρατηγός ἢ ἀνθύπατος* équivaudrait à *στρατηγός ἀνθύπατος*, et *στρατηγός ἀνθύπατος* serait la traduction de *praetor pro consule*. On s'en tient toujours, sur ce dernier point, à la doctrine de Mommsen (*Staatsr.* 113, 650 et note 3); cependant, cette doctrine ne peut plus être admise. Il n'est pas exact que, dans l'expression composée *στρατηγός ἀνθύπατος*, *στρατηγός* traduise *praetor*; ce mot n'est là, comme dans l'expression correspondante *στρατηγός ὕπατος*, qu'un titre vague, non une qualification de valeur déterminée. C'est ce qu'a décidé P. Foucart (*Rev. de Philol.* 1899, 261-262, 269). *Στρατηγός ἀνθύπατος* (abrégé bientôt en *ἀνθύπατος*) est un titre d'origine hellénique, formé sur le modèle de *στρατηγός ὕπατος*, qui fut appliqué indifféremment, qu'ils fussent de rang consulaire ou prétorien, aux magistrats ou promagistrats chargés d'un gouvernement provincial ou d'un grand commandement militaire (cf. *Revue*, ci-dessus, p. 88, note 2; voir aussi les remarques de H. Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 171-172). Dans la théorie de P. Foucart, les deux propositions inacceptables sont les suivantes: 1° L'expression *στρατηγός ἀνθύπατος*; n'a jamais été admise dans le formulaire officiel des actes romains rédigés en grec: le contraire, comme je compte le montrer ailleurs, est absolument établi pour l'expression similaire *στρατηγός ὕπατος*; 2° le titre d'*ἀνθύπατος* n'a été porté que par les magistrats prorogés, proconsuls ou propréteurs: en fait, ce titre est souvent appliqué à des préteurs. Il n'y a aucun motif d'attribuer à l'année 147 ou à l'année 146 plutôt qu'à 148 la dédicace de Thessalonique (*Ath. Mitt.* 1898, 165 = *Rev. de Philol.* 1899, 263) où Q. Metellus est appelé *στρατηγός ἀνθύπατος*. M. Antonius était préteur quand il fit son expédition de Cilicie (cf. *Revue*, ci-dessus, p. 88, 91); c'est durant sa préture que Q. Mucius Scaevola administra l'Asie (cf. Mommsen, *Staatsr.* 113, 648, 1); L. Julius Caesar, gouverneur de Macédoine, s'appelle lui-même *Qae(sar) pr(aetor)* sur ses monnaies (cf. H. Gäbler, *ibid.* 171-172). Or, tous ces personnages sont qualifiés, dans les inscriptions, de *στρατηγοὶ ἀνθύπατοι*.

4. Fouilles de Delphes, *ibid.*

5. *Op. laud.* 84.

6. *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 163 et note 4.

τηγός ἢ ἀνθύπατος et στρατηγός ἀνθύπατος : c'est de même façon, à son avis, qu'au lieu de πρεσβευτής ἀντιστράτηγος et de ταμίης ἀντιστράτηγος, on a dit parfois πρεσβευτής καὶ ἀντιστράτηγος, ταμίης καὶ ἀντιστράτηγος. Ce rapprochement lui semble péremptoire; mais il ne l'est pas, n'étant pas légitime. Il n'y a pas, dans notre texte, στρατηγός καὶ ἀνθύπατος et jamais, au lieu de πρεσβευτής ἀντιστράτηγος, on n'a dit πρεσβευτής ἢ ἀντιστράτηγος. Quoi qu'on fasse, je doute qu'on parvienne à imposer à καὶ aucun des sens de ἢ; quoi qu'on fasse, on ne réussira pas à transformer ἢ en une simple copule; il n'est pas plus loisible de confondre καὶ avec ἢ qu'en français, *et* avec *ou*: et ceci est interdit, ainsi que l'a démontré congrûment, il y a longtemps, Figaro disputant contre Bartolo. On n'a le choix, comme l'a bien vu Dittenberger¹, qu'entre « *cum Sisenna illic praetor vel proconsul esset* » — ce qui est l'interprétation communément condamnée —; et « *cum Sisenna, praetor vel proconsul, illic versaretur* » — interprétation que Dittenberger a repoussée *a priori* et que personne n'a défendue.

Je crois fermement, quant à moi, que cette interprétation dédaignée est la bonne. Pour s'en convaincre, il faut se reporter au § III (l. 29-53) du sénatus-consulte. On trouve là, comme on sait, fidèlement reproduites, les doléances et réclamations que les délégués des Technites de l'Isthme adressèrent au Sénat. Celui-ci les fit transcrire dans le préambule de son décret, tout de même qu'un peu plus haut (§ II, l. 6-28) le plaidoyer des ambassadeurs d'Athènes pour les Technites athéniens. Or, aux l. 32, 34-35, 37, Sisenna² est appelé d'abord ὁ στρατηγός ἐμ Μικελονία, puis, à deux reprises, ὁ στρατηγός. Ce titre, employé en cet endroit par des Grecs, n'est pas le synonyme de *praetor*, mais doit être entendu largement au sens un peu vague de « gouverneur », ou encore de « général » ou de

1. Syll.² 930, not. 39.

2. C'est Dittenberger (Syll.² 930, not. 21) qui a vu que, dans ces lignes, il ne peut être question que de Sisenna. Le fait n'est pas contestable et n'a pas été contesté (cf. G. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 81, 1; H. Gäbler, *ibid.* 163, 4; G. Klaffenbach, *ibid.* 44). Lorsque P. Foucart publia son mémoire, la lumière n'avait pas encore été faite sur ce point; de là les inductions erronées de la p. 261, note 2 : « Dans le même document (sénatus-consulte de 112) ἐπὶ τοῦ στρατηγού ἐμ Μικελ[ονία], parce qu'il s'agit d'un prêteur dans sa première année de gouvernement. » Il s'agit réellement, là comme ailleurs, de Cn. Sisenna et de la même année de son gouvernement.

« commandant en chef ». Le cas n'a rien d'exceptionnel. On sait ou l'on devrait savoir¹ — car les exemples du fait sont nombreux — qu'à toute époque, les Grecs, peu soucieux des subtilités de la terminologie en usage à Rome, continuèrent volontiers de se servir, pour désigner les magistrats romains ayant autorité sur les provinces², de l'appellation militaire par eux primitivement appliquée à tous les généraux des armées romaines³. Il n'est pas plus singulier de voir le titre

1. E. Kornemann est le premier, à ma connaissance, qui ait appelé l'attention sur l'emploi, incorrect au regard des Romains, fait par les Grecs du titre de στρατηγός pour désigner les consuls : *Berl. philol. Wochenschr.* 1905, 674; cf. *Zur Gesch. der Gracchenzeit*, 55. Le fait était ignoré de Mommsen (*Staatsr.* II 3, 194, 1 : « Als volle Titulatur des Consuls kommt στρατηγός auf Urkunden meines Wissens nicht vor »); il l'est encore de D. Magie, *ibid.* 8, et de M. Mentz, *De magistrat. roman. graecis appellationibus* (diss. Iena, 1894), 9.

2. Dans le décret de Kyzique en l'honneur de M. Cosconius (Cichorius, *Sitz-Ber. Berl. Akad.* 1889, 367, l. 9-10), et dans celui de Lété pour M. Annius (*Syll.*² 318, l. 13), le titre ὁ ἐμ Μακεδονία στρατηγός (M. Cosconius), ὁ στρατηγός (Sex. Pompeius) peut sans doute être traduit fort correctement par *praetor*, mais il peut tout aussi bien être pris dans une acception plus large. C'est ce que démontrent les cas suivants, où des consuls ou proconsuls sont dits στρατηγοί : 1° Décret de Sestos pour Ménas (*Or. inser.* 339, l. 20-22) : τὰς τε πρεσβείας ἀνεδέξατο προθύμως πρὸς τε τοὺς στρατηγούς τοὺς ἀποστελλομένους ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν — : il s'agit de P. Licinius Crassus (cos. 131), M. Perperna (cos. 130) et M. Aquilius (cos. 129; procos. 128, 127). 2° Décret de Priène pour Moschion (*Inscr. von Priene*, 108, l. 223-225) : τοῦ [ε]στρατηγοῦ Ῥωμαίων παραγεννηθέντος εἰς τὴν Ἀσίαν — Μάρκου Περπέρνα Μάρκου υἱοῦ —. 3° Décret de Priène pour Herodes (*ibid.* 109, l. 91-93) : [καὶ ἀ]ποδημήσ[α]ς πρὸς τὸν αὐτὸν στρατηγὸν Μάρκον Περπέρναν Μάρκου στρατηγὸν <ανθ>ῦπατον (sic, au lieu de στρατηγὸν ὑπατον; M. Perperna n'a pas été proconsul). Cet exemple a ceci de très intéressant qu'on y voit nettement le mot στρατηγός employé de deux façons, d'abord au sens large (τὸν αὐτὸν στρατηγὸν κτλ.), puis au sens officiel et précis (στρατηγὸν <ανθ>ῦπατον). 4° Décret de Bargylia pour Posidonios (P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII (1903), 327-328; a, l. 13-14; b, l. 31) : Μανίου τε Ἀκυλλίου τοῦ Ῥωμαίων στρατηγοῦ ἀναεὐξάντος κτλ. — [καὶ ἀ]φέσθαι τοὺς παρὰ Μανίου Ἀκυλλίου στρατηγοῦ. 5° Décret de Priène pour Kratès (*Inscr. von Priene*, 111, l. 21) : [στ]ρατηγοῦ Γαίου Ἰουλίου Γαίου υἱοῦ —. Il s'agit là de C. Julius Caesar, gouverneur d'Asie avec le titre de proconsul, entre 98 et 90; le mot στρατηγός, comme le fait justement observer Hirschfeld (*ibid.* note 11), ne peut donc avoir le sens de *praetor*. Il vaut la peine de citer encore un fragment de décret trouvé à Priène (*Inscr. von Priene*, 121, l. 22-23) : πρὸς τ[ο]ὺς τε ἀπεσταλμένους εἰς τὴν Ἀσίαν ὑπὸ Ῥωμαίων στρατηγούς Γάιον τε Λαβίωνα καὶ Λεύκιον Πείσωνα καὶ Μάρκον Ὑφατον καὶ Μάρκον Σιλανὸν Μυρένα <ν> ταμίαν καὶ πρὸς ἄλλους Ῥωμαίους. Les trois premiers personnages peuvent avoir été des préteurs ou des *praetorii*, mais le titre στρατηγοί ne signifie point ici *praetores*, puisqu'en dernier lieu il est appliqué par abus même à M. Silanus, questeur de Murena (cf. le commentaire de Hiller); il semble que tous ces στρατηγοί ne soient autre chose que des « officiers » de haut rang. — J'ai volontairement négligé deux exemples (décret de Lampsaque pour Hégésias : *Sylloge*², 276, l. 70; sentence arbitrale des Magnètes du Méandre en faveur des Itaniens : *Sylloge*², 929, l. 20), dans lesquels un consul (T. Quinctius Flamininus, en réalité proconsul; L. Calpurnius Piso) est appelé στρατηγός par simple abréviation, au lieu de στρατηγός ὑπατος.

3. Ce sens primitif de στρατηγός a été bien indiqué par P. Foucart (*Rev. de Philol.* 1899, 256). On connaît à cet égard l'usage de Polybe, qui appelle couramment les consuls στρατηγοί, de préférence quand ils font campagne (cf. F. Hulstsch, dans sa

de στρατηγός donné ici à Sisenna, bien qu'il s'appelât lui-même ἀνθύπατος, que de le rencontrer, par exemple dans plusieurs décrets de villes d'Asie, accompagnant le nom d'un consul.

Ainsi donc, dans le corps du sénatus-consulte, Gn. Cornelius Sisenna était dit στρατηγός, cependant que, dans la convention annexée au document, on l'appelait ἀνθύπατος (ou plutôt στρατηγός ἀνθύπατος). Ce dernier titre était son titre authentique, l'autre était incorrect. Il importait, afin d'éviter toute amphibologie, de bien marquer l'équivalence des deux titres. C'est à quoi le Sénat prit garde. Les mots Γναίου Κορνηλίου Σισέννα στρατηγοῦ ἢ ἀνθυπάτου sont une explication destinée à prévenir une équivoque possible. Il faut entendre : « Lorsque Gn. Cornelius Sisenna était, en Macédoine, στρατηγός (comme disent les Grecs) ou (comme il s'appelle lui-même et comme il faut dire) ἀνθύπατος... »

On peut compléter cette explication par la remarque suivante. Le titre de στρατηγός, donné à Sisenna par les Technites de l'Isthme, était, disais-je, incorrect. Il l'était aux yeux des Romains : en effet, c'est seulement par *praetor* qu'il pouvait être rendu en latin ; or, il est probable que, comme tant d'autres gouverneurs provinciaux, Sisenna avait été pourvu du *consulare imperium*, en sorte que son titre usuel était, non plus *praetor*, mais *pro consule*¹. Il était souhaitable que ce titre figurât, joint à son nom, dans l'original du sénatus-consulte ; mais il impliquait, en grec, l'appellation correspondante de ἀνθύπατος. Voilà sans doute un des motifs pour lesquels le Sénat voulut maintenir à Sisenna cette dernière qualification dans l'exemplaire en langue grecque de son décret.

Versailles, 1915.

2^e éd. de Polybe, t. II, *praef.* p. xiv). — Ce qui est digne de remarque, bien qu'on ne l'ait, je crois, guère remarqué, c'est qu'au temps de ses premières relations avec les États grecs, alors que nulle règle stricte ne présidait encore à la traduction en grec des titres romains, le gouvernement de Rome paraît avoir admis, sans répugnance aucune, cette qualification des consuls. Il est très notable que, dans le traité de 189 avec l'Aitolie, dont Polybe, sans doute possible, nous a conservé en partie le texte authentique (XXI, 32, Büttner-Wobst), le titre de στρατηγός est donné par deux fois (32, 10 : τῷ στρατηγῷ — ; 32, 8 : τῷ στρατηγῷ τῷ ἐν τῇ Ἑλλάδι) au consul M. Fulvius (cos. 189), comme aussi (32, 13) aux consuls L. Quinctius et Gn. Domitius (coss. 192). On voit par là combien est inexacte la doctrine qui voudrait qu'« le titre de consul, dans les actes officiels » eût « toujours » et « dès l'origine » été traduit par le seul mot ἵπατος (P. Foucart, *Rev. de Philol.* 1899, 259).

1. Cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 648, notes 1 et 2 ; 650 et note 2.

VIII

LA PRÉTENDUE LETTRE DE CN. MANLIUS VOLSO

A HÉRAKLÉE-DU-LATMOS.

[— — — — —] στρατηγός ὑπατος Ῥωμαίων
 [— — — — —] ος Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλήι καὶ τῶι δή-
 [μωι χαίρειν]· ἐνέ[τυχον] ἡμῖν οἱ παρ' ὑμῶν πρέσβεις Διάς, Διῆς, Διονύ-
 [σιος, ...] μ[αν]δρος, [Εὐ]δημος, Μόσχος, Ἀριστείδης, Μένης ἄνδρες κα-
 5 [λοὶ ἀγαθοὶ] οἱ τό τε [ψήφ]ισμα ἀπέδωκα καὶ αὐτοὶ διελέγησαν ἀκολού-
 [θῶς τοῖς] ἐν τῶι ψηφίσματι κατακεχωρισμένοις οὐδὲν ἐλλείποντες
 [φιλοτι]μίας· ἡμ[εῖς] δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἑλληνας εὐνώως διακείμεν[οι]
 [τυγχά]νομεθ καὶ πειρασόμεθα, παραγεγονότων ὑμῶν εἰς τὴν ἡμετέρα[μ]
 [πίστι]μ, πρόνοιαν ποιεῖσθαι τὴν ἐνδεχομένην, αἰετινος ἀγαθοῦ παρα[ί]-
 10 [τιοι γεν]όμενοι· συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν καθέτι καὶ
 [ταῖς ἄ]λλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὕ[φ']
 [αὐτοὺς π]άντα τὰ αὐτῶν πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους,
 [καὶ ἐν τ]οῖς ἄλλοις πειρασόμεθα εὐχρηστοῦντες ὑμῖν αἰετινος ἀγαθοῦ
 [παραί]τιοι γίνεσθαι· ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶν φιλόνηρωπα καὶ τὰς
 15 [πίστεις, κ]αὶ αὐτοὶ δὲ πειρασόμεθα μηδὲν λείπεσθαι ἐγ' χάριτος ἀποδόσει·
 [ἀπεστά]λκαμεν δὲ πρὸς ὑμᾶς Λεύκιον Ὀρβιον τὸν ἐπιμελησόμενον τῆς
 [πόλεως κ]α[ί] τῆς χώρας ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλήι. Ἐρρωσθε.

Il n'y a pas d'inscription grecque plus connue que celle-ci. C'est en 1843 que Boeckh la publia pour la première fois, d'après une copie qui provenait de Moustoxydis¹. Depuis, elle

Notes critiques. — L. 1 :]ν στρατηγός, Haussoullier. Mais, comme je l'indique plus loin, la lettre qui précédait στρατηγός n'est plus reconnaissable. — L. 2 :]ρος, Judeich, Haussoullier. Sur le marbre, comme je l'indique plus loin, il n'est possible de lire que ος. — L. 4 : [Παλ]άμ[αν]δρος, [Εὐ]δημος, Haussoullier. — L. 7 : [προθυ]μίας, Haussoullier. — L. 9-10 : παρα[ί]τιοι, Haussoullier; mais cette coupe n'est guère admissible; il est probable que l'i a péri à l'extrémité de la l. 9. — L. 11-12 : ὕ[φ'] αὐτοῖς, Judeich; mais, à cette époque, ὕπό, dans les locutions de cette sorte, se construit d'ordinaire avec l'accusatif; cf. Krebs, *Präposit. bei Polybius*, 49, n. 3.

1. CIG, 3800. Moustoxydis (et non Mystoxidis, comme l'écrivit B. Haussoullier) est l'érudit grec bien connu, ami de Coraï, qui trouva le texte complet du discours sur l'Antidosis.

a été rééditée à maintes reprises : par W. Henzen d'après la copie de Falkener¹, par Le Bas et Waddington d'après celle de Graves², par W. Judeich et B. Haussoullier d'après l'original conservé au Louvre³. Enfin, Hicks⁴, Dittenberger⁵, Viereck⁶ lui ont donné place dans leurs recueils épigraphiques. Cependant, les deux premières lignes du texte, qui sont gravement mutilées, posent au lecteur un double problème dont la solution reste encore à trouver : Quel était le consul ou proconsul (στρατηγὸς ὑπατος) nommé à la l. 1^o ? Et, d'autre part, que contenait la partie manquante de la l. 2^o ? Il était là question, selon toute vraisemblance, de personnes qui, conjointement avec le consul, étaient les auteurs de la lettre adressée aux Hérakléotes ; mais quelles étaient ces personnes ?

En 1852, W. Henzen joignit à la publication de la copie de Falkener une dissertation de quelques pages⁷, superficielle et confuse, dont les conclusions ont fait loi jusqu'à ce jour. Après avoir reconnu — avec raison — que la lettre aux Hérakléotes appartient au temps qui suivit la guerre d'Antiochos⁸, Henzen pensa démontrer que le consul (ou proconsul), mentionné le premier dans l'intitulé de cette lettre, était Cn. Manlius Volso, et qu'il l'avait écrite tandis qu'il se trouvait en Asie, c'est-à-dire entre l'été de 189 et l'été ou l'automne de 188. En conséquence, l'idée lui vint qu'il pouvait être parlé, au commencement de la l. 2, des dix *πρεσβευταί* (*decem legati*) envoyés en Asie par le Sénat, en 188, afin d'y conclure le traité définitif avec Antiochos et d'y régler les affaires locales. Il proposa donc, pour les l. 1-2, la restitution suivante : [καὶ | δέκα πρεσβευταί οἱ ἀπὸ Ρώμης].

1. *Annali dell' Inst. arch.* 1852, 138 sqq.

2. *Inscr. d'Asie Mineure*, n. 588 (*Explic. des inscr.* III, 196-197).

3. *Ath. Mitt.* 1890, 254, n. 7; *Rev. de Philol.* 1899, 277-278.

4. *Manual of Greek histor. inscr.* (1882) n. 193.

5. *Sylloge*, première éd. n. 209; deuxième éd. n. 287.

6. *Sermo graecus* eqs. n. III.

7. *Annali dell' Inst. arch.* 1852, 141-145.

8. *Ibid.* 143-144. C'est, au reste, ce qu'avait déjà vu Boeckh (*CIG*, 3800) : « Titulus videtur circa a. u. c. 565 vel paulo post scriptus esse, nuperrime in Asiam profectis Romanis — » Cf. Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588, p. 196-197. — La phrase (l. 7) ἡμ[ε]ῖς δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας εὐνόως διακείμενοι τυγχάνομεν est ici un indice décisif. C'est seulement dans la période comprise entre la seconde guerre contre Philippe et la guerre contre Perseus que les Romains ont pu tenir ce langage.

Il est juste d'ajouter qu'il ne risquait ce supplément qu'à titre de conjecture, avec hésitation et sous d'expresses réserves¹.

Mais « l'érudition est moutonnaire ». A l'exemple de Henzen, tous les épigraphistes ont rétabli, à la l. 1 de notre document, le nom de Cn. Manlius; et tous, sans s'embarrasser de ses scrupules, se sont ingénies à restituer la l. 2 de la manière qu'il avait indiquée. Depuis plus de soixante ans, on tient pour vérité incontestable² que la lettre dont nous avons la copie lapidaire fut écrite à Apamée, dans l'été ou l'automne de 188, par Cn. Manlius, alors proconsul, et les dix commissaires du Sénat qui l'assistaient. Seulement, il en est de cette vérité comme de beaucoup d'autres : pour y ajouter foi il ne faut pas regarder de trop près.

* * *

Examinons d'abord ce qui concerne les dix légats.

Henzen, avons-nous dit, suppléait, aux l. 1-2, [καὶ | δέκα πρέσβεις οἱ ἀπὸ 'Ρώμης] —; ce que Waddington crut devoir rectifier ainsi³ : [καὶ οἱ | ἀπὸ 'Ρώμης δέκα πρέσβει]ς. Mais ces restitutions, acceptables en soi (encore que πρέσβεις, au lieu de πρεσβευταί, soit propre à étonner⁴), doivent être rejetées pour deux motifs : l'un, c'est que la l. 1 est vide après 'Ρωμαίων, si bien qu'il faut reporter (καὶ ou καὶ οἱ) à la ligne suivante; l'autre, c'est qu'à la l. 2, le groupe ΟΣ est parfaitement lisible après la cassure. Ainsi, c'est dans l'espace assez étroit, ayant pu

1. *Annali*, 1852, 145.

2. L'interprétation de Henzen a été acceptée de confiance, non seulement par les épigraphistes mentionnés plus haut, mais aussi par nombre d'historiens : Marquardt, *Röm. Staatsverw.* I², 334, 1; Niese, II, 759, 3; G. Colin, *Rome et la Grèce*, 202-203; V. Chapot, *La province romaine d'Asie*, 5; Täubler, *Imp. Romanum*, I, 25 et note 3, etc. Ajouter encore : P. Foucart, *Rev. de Philol.* 1899, 258 et note 2; Rehm, *Delphinion in Milet*, 372, 5; 381. — On remarquera, au contraire, le langage réservé de Mommsen, *Ges. Schrift.* VIII, 199-200 : « — magistratus is qui epistulam ad Heracleotas Cariae dedit ..., cuius quamquam nomen periit, eum fuisse Cn. Manlium Volsonem ... Henzenus ... probabiliter coniecit ... »

3. *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588.

4. Dans toutes les restitutions proposées, on a fait usage — pour gagner un peu de place — du mot πρέσβεις comme équivalent grec de *legatus*. Mais il semble bien que ce soit là une incorrection. *Legatus*, dans la langue officielle (je ne parle pas des écrivains), n'a jamais été traduit en grec que par πρεσβευτής : voir les passages, cités ci-après, des sénatus-consultes pour Priène et pour Narthakion, le sénatus-consulte « de Lysias » (*Or. gr. inscr.* 436), l. 10; le décret de Sestos (*ibid.* 339), l. 22, etc.; cf. D. Magie, *De Romanorum ... vocabulis sollemnibus eqs.* 9 et note 6; 89.

contenir 23 lettres au maximum, compris entre le début de la l. 2 et les lettres ΟΣ, qu'il a fallu faire place aux dix *legati*. La chose n'a point été toute seule.

Il va sans dire que la présence fâcheuse de la désinence ος exclut tout supplément tel que [καὶ οἱ δέκκ πρεσβευταί]. Ce serait là pourtant, semble-t-il, la restitution naturellement indiquée. Obligés d'y renoncer, les épigraphistes auraient dû s'apercevoir qu'ils faisaient fausse route. Mais ils n'ont point eu de cesse qu'ils n'eussent fourré dans l'inscription la commission du Sénat.

En 1885, ayant relu le marbre au Louvre, W. Judeich se persuada que les deux lettres ΟΣ étaient précédées d'un P; et tel est aussi l'avis du dernier éditeur de l'inscription, B. Haussoullier¹. De là de nouveaux essais. W. Judeich écrivit, fort sérieusement : [Γναῖος Μάνλιος Γναίου υἱός]ς, στρατηγός ὑπατος, Ῥωμαίων | [τῶν δέκκ πρέσβων πρόεδ]ρος Ἡρακλειωτῶν τῆ βουλῆ κτλ². A son tour, B. Haussoullier proposa : [Γναῖος Μάνλιος Γναίου Ουόλσω]ν, στρατηγός ὑπατος Ῥωμαίων | [καὶ Κόντος τῶν δέκκ πρόεδ]ρος κτλ³.

De la première restitution, que son auteur estime « toute naturelle », le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle est prodigieuse⁴. Laissons de côté l'extraordinaire construction Ῥωμαίων τῶν δέκκ πρέσβων⁵; n'allons qu'à l'essentiel. Qui eût jamais imaginé qu'un consul pût joindre à son nom un autre titre

1. *Ath. Mitt.* 1890, 257; *Rev. de Philol.* 1899, 278-279. La même lecture avait, paraît-il, été déjà proposée par Rayet (*Rev. de Philol. ibid.* 278).

2. *Ath. Mitt. ibid.* 256; cf. 257.

3. *Rev. de Philol. ibid.* 277; cf. 279. A la l. 1, B. Haussoullier, après Rayet (qui cependant hésitait entre N et Σ), a cru reconnaître les reste d'un N contre la cassure, à la gauche de *στρατηγός*. Je n'ai rien aperçu de tel sur le marbre. Aussi bien, la présence d'un N est impossible à cette place. Cette lettre ne pourrait appartenir qu'à la syllabe *ων*, qui serait la désinence d'un *cognomen* se terminant en *o* (d'où la restitution Ουόλσων). Mais dans les actes publics du commencement du 1^{er} siècle, le *cognomen* n'est point indiqué. Cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, 47; *Ges. Schrift.* VIII, 286; P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* xxxvii, 319-320; Marquardt-Mau, *Privatleb. der Römer*, 13-14. On ne le trouve ni dans la lettre de T. Quinctius (Flamininus) aux habitants de Khyrétiāi, ni dans celle de M. Valerius (Messalla) aux Téliens, ni dans celle de Sp. Postumius (Albinus) (pr. 189) aux Delphiens, ni dans celle de C. Fannius (Strabo) (cos. 161) aux magistrats de Kos (Jos. Ant. Jud. XIV, 233; cf. Niese, *Orient. Studien Th. Nöldeke gewidmet*, II, 817 sqq.), etc.

4. Je ne puis comprendre qu'elle ait été acceptée par Dittenberger (*Sylloge*², 287). Du moins a-t-il supprimé la virgule entre ὑπατος et Ῥωμαίων.

5. Judeich (*ibid.* 257) pense la justifier par cette étonnante raison : « Die Vorstellung des Ῥωμαίων findet durch das folgende Ἡρακλειωτῶν τῆ βουλῆ κτλ. und παρ' ἑμῶν πρέσβεις ausreichende Erklärung [!]. »

que celui de sa magistrature? Et, d'autre part, qui ne voit que les mots τῶν δέκα πρέσβων πρόεδρος ne seraient qu'une redondance absurde, puisque le consul était de droit président de la *legatio* sénatoriale, laquelle formait proprement son *consilium*? La restitution de Judeich :

CN. MANLIUS CN. F.

Consul,

Président de la Commission des Dix légats romains

rappelle assez bien ces cartes de visite, où des personnes avantageuses font l'étalage fastueux de leurs titre authentiques ou supposés. Elle ne manque pas d'une certaine saveur comique ; mais c'est son seul mérite.

Un peu moins étrange, mais non meilleure, est celle du dernier éditeur.

Les mots [καὶ Κόιντος τῶν δέκα πρέσβ]ρος sont censés être la traduction de *Q. Minucius (Rufus) decem legatorum princeps*. Ici, les objections se présentent en nombre.

1° Il n'est pas possible, après N. στρατηγὸς ὑπατος Ῥωμαίων, de tolérer la construction Κόιντος τῶν δέκα πρέσβρος.

2° Il n'est pas possible que, dans un texte où le consul était certainement désigné par son *praenomen*, son *gentilicium* et le prénom de son père (et l'aurait même été, selon l'éditeur, par

1. Cf. Mommsen, *Staatsr.* II³, 693 : « ... Formell zwar sind die Zehnergesandten des Senats nichts als das Consilium des den Frieden abschliessenden Feldherrn » ; et note 1 : « Formell giebt die Entscheidung, selbst wenn die Commission von den Comitien gewählt werden, immer der betreffende Feldherr *de consilii sententia* oder *de (ex) decem legatorum sententia*. » Aux textes de T. Live cités par Mommsen on ajoutera ceux-ci, qui sont particulièrement caractéristiques (XXIV, 57, 1) : *T. Quinctius postulavit, ut de iis quae cum decem legatis ipse statuisset, senatus audiret* ; — (XLV, 29, 1) (*Amphipoli*) *cum decem legatis — in tribunali consedit (L. Aemilius Paullus) — (3) — Paullus Latine, quae senatui, quae sibi ex consilii sententia visa essent, pronuntiavit*. Noter aussi ces deux passages des sénatus-consultes pour Priène (*Sylloge*², 315 = *Inscr. Priene*, 41, l. 6) et pour Narthakiön (*Sylloge*², 307 = *IG*, IX, 2, 89, l. 51-53) : καθὼς Ἰναίος Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν — ; οὐ νόμους Τίτος Κοίγχιτος ὑπατος ἀπὸ τῆς τῶν δέκα πρεσβευτῶν γνώμης ἔδωκεν. — J'avoue ne rien entendre à ce que veut dire B. Haussoullier, quand il déclare (*ibid.* 279) que la « commission (des Dix), véritable délégation du Sénat, ... se suffit ... à elle-même », et qu'il n'est pas vrai « qu'elle soit présidée par le consul ou proconsul ». La commission ne « se suffit » pas plus à soi-même que le Sénat. Sénat et commission ne sont l'un et l'autre, au moins dans la théorie officielle, qu'un « conseil » qui assiste un magistrat, et qui, partant, doit être convoqué, présidé et consulté par ce magistrat.

son *cognomen*), Q. Minucius n'ait été désigné que par son seul prénom.

3° Il n'est pas possible que, dans un acte officiel, on ait fait emploi, en parlant des *decem legati*, de l'expression abrégée *οὐ δέκx*; dans les documents de même sorte, on trouve toujours en pareil cas *οὐ δέκx πρεσβευταί*¹.

4° Il n'est pas possible que *princeps*² ait été rendu par *πρόεδρος*. L'équivalent grec de *princeps (legationis)* est *ἡγεμῶν*³ (*τῆς πρεσβείας*) ou *ἀρχιπρεσβευτής*⁴. Le mot *πρόεδρος* n'a point ici de sens.

5° Voici enfin l'objection majeure. On ne s'explique pas du tout pourquoi Q. Minucius, bien qu'étant *princeps legationis*⁵,

1. Voir les passages cités plus haut des sénatus-consultes pour Priène et pour Narthakion; cf. *Or. gr. inscr.* 436, l. 10 (sénatus-consulte de « Lysias »). Dans un document qui n'est pas d'origine romaine — le décret de Lampsaque en l'honneur d'Hégésias (*Sylloge*², 276) — on trouve l'expression *τοὺς δέκx* (l. 68); mais elle est immédiatement précisée par le déterminatif *τοὺς ἐπὶ τῶν ἑλληνικῶν πραγμάτων* — B. Haussoullier (*ibid.* 280) fait cette remarque: « Il n'y a pas de place pour le mot *πρεσβευτῶν* ou *πρέσβων*, mais Polybe désigne plus d'une fois nos dix légats par les mots *οὐ δέκx*, qui sont suffisamment clairs. » Je répondrai d'abord qu'on doit faire quelque différence entre le style d'un écrivain, qui s'exprime à sa guise, et le formulaire des documents officiels. Mais si les mots *οὐ δέκx* sont « suffisamment clairs » chez Polybe, il y a à cela une bonne raison: c'est que Polybe ne les emploie jamais qu'en manière d'abréviation, après s'être servi, au préalable, du titre complet *οὐ δέκx πρεσβευταί*, ou d'une expression similaire. Par exemple, dans XXI, 24, 9; 24, 16, nous trouvons *τοὺς δέκx, τῶν δέκx*; mais on lit un peu plus haut (24, 5; 24, 6) *δέκx πρεσβύοντες, δέκx πρεσβευτάς*. Pareillement, dans XXI, 42, 9; 46, 1, nous rencontrons *τοὺς δέκx, οὐ τε δέκx*; mais un passage précédent (42, 6) nous offre *οὐ δέκx πρεσβευταί*. Même remarque pour XVIII, 42, 7, qu'il faut rapprocher de 42, 5; et pour XVIII, 45, 7; 45, 10, qu'éclaircit le rapprochement avec 44, 1: *οὐ δέκx δι' ὧν ἔμελλε χειρίζεσθαι τὰ κατὰ τὴν Ἑλλάδα*.

2. On peut ajouter qu'il est douteux que *princeps legationis* (ou *legatorum*) fût un titre officiel. On ne le trouve que chez les écrivains, et encore assez rarement: cf. O. Adamek, *Die Senatsboten der röm. Republik* (Progr. Graz, 1882/3), 16 et notes 4 et 5.

3. Voir les exemples cités par Adamek, *ibid.* 16, 1: App. *Samn.* 7, 2; 10, 3: *ὁ τῆς πρεσβείας ἡγούμενος*; *Syr.* 46: *ὁ τῶν τε τῶν πρέσβων ἡγεμῶν*; Dion. Hal. IX, 60, 3: *πρεσβευταί — ὧν ἡγείτο κτλ.* — P. Willems (*Le Sénat de la répub. romaine*, II, 508-509), suivi par Haussoullier, traduit *princeps* par « président ». C'est une traduction inexacte. Le *princeps senatus* a-t-il jamais été le président du Sénat? Le *princeps legationis* n'est que le « chef de l'ambassade » (cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 682). Sur la traduction ordinaire de *princeps* par *ἡγεμῶν*, voir aussi Mommsen, *Staatsr.* II, 2^a, 774, 5.

4. Le titre d'*ἀρχιπρεσβευτής* semble d'ailleurs n'apparaître qu'à l'époque impériale. Pour l'emploi qu'on ont fait Diodore et Strabon, cf. Poland, *De legat. Graecor. publicis*, 71. On le trouve dans une inscription de Sidé, mentionnée par Poland (*ibid.* 71, 5): *CIG*, III, 4347 (mais ce texte est si mutilé que la signification précise du mot *ἀρχιπρεσβευτής* y demeure incertaine); cf. aussi *IG*, VII, 2711, l. 35 (ambassade des Panhellènes à l'empereur Caius).

5. On ne peut guère contester qu'il le fût. C'est celui des *legati* que T. Live nomme le premier (XXXVII, 55, 7), et c'est le plus ancien des trois consulaires qui font partie de la commission. Il avait été porté au consulat en 197 (Liv. XXXII, 27, 5); L. Furius Purpurio, dont le nom vient ensuite dans l'énumération de T. Live, ne fut consul qu'en 196 (XXXIII, 24, 1). Cf. P. Willems, *Le Sénat de la répub. romaine*, II, 506, auquel renvoie Haussoullier.

eût figuré à la suite du consul dans la suscription de la lettre. Le *princeps* est le premier en dignité des légats sénatoriaux; on peut croire qu'en l'absence du consul (ou du proconsul), il lui arrive de présider leur commission; mais il n'est ni leur délégué ni leur représentant; il ne tient d'eux aucun pouvoir¹; il n'a point qualité pour agir en leur nom ni pour prendre leur place. Il serait à peu près aussi étrange de voir le *princeps legatorum* se substituer à la *legatio* que de voir le *princeps senatus* se substituer au Sénat. On comprendrait que les dix commissaires fussent mentionnés en corps après le consul²; on ne peut admettre que, de ces commissaires, Q. Minucius fût le seul nommé³.

Donc, la restitution de B. Haussoullier doit être écartée comme celle de W. Judeich. Ajoutons qu'au reste rien absolument n'autorisait le supplément [πρόεδ]ρος proposé par Judeich et adopté par Haussoullier. C'est à tort que ces deux savants ont cru déchiffrer avant ΟΣ la lettre P. J'ai pu faire au Louvre, grâce à l'obligeance de mon ami Ét. Michon, un long examen du marbre. Je me crois en droit d'assurer que la lettre qui précédait ΟΣ n'y a laissé aucune trace distincte⁴; ce qu'on a pris pour la boucle d'un P (ou mieux, pour l'amorce de cette boucle) n'est qu'un faux trait, d'une forme irrégulière, sans rapport avec l'inscription⁵.

Ainsi, tous les efforts tentés pour compléter la l. 2 de façon qu'il y fût question des *decem legati* ont abouti au même résultat négatif. On peut se dispenser d'en tenter d'autres; le succès n'en serait pas meilleur. Dès à présent, il est permis d'affirmer que les *πρεσβευταί* envoyés en Asie n'étaient pas mentionnés dans la suscription de la lettre aux Hérakléotes.

1. Le cas est le même pour le *princeps senatus* auquel il est tout à fait légitime de le comparer. Se rappeler ce que dit Dion (Zonar. VII, 19, 10) du *princeps senatus*: οὐ μὴν καὶ δυνάμει ἐχρητὸ τινι.

2. Comp. le passage, précédemment cité, du sénatus-consulte pour Priène (l. 6): καθὼς Ἰνχίος Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διατάξαν.

3. Ce qui serait, à la rigueur, tolérable, ce serait une formule mentionnant à la fois et les *legati* et leur *princeps*, par exemple: οἱ δέκα πρεσβευταὶ οἱ περὶ Κόιντον Μινούκιον (cf. *Sylloge*², 929, l. 74). Mais il va sans dire qu'il n'en peut être ici question.

4. Le fac-similé de l'inscription donné dans la *Revue de Philologie* (1899, 277) est, à cet égard, tout à fait inexact.

5. Noter d'ailleurs la manière, un peu dubitative, dont s'exprime Judeich (*Ath. Mitt.* 1890, 257): « Da das ΟΣ — oder vielmehr ΡΟΣ — sicher ist... »

*
* * *

Aussi bien, pourquoi Henzen a-t-il supposé qu'il en devait être fait mention? Parce qu'il a cru que le consul nommé à la l. 1 était Cn. Manlius. Encore (et c'est ce que Henzen n'a pas laissé d'entrevoir) cette raison ne serait-elle pas suffisante. En effet, on ne saurait oublier que Manlius précéda les légats en Asie d'environ une année¹ : pourquoi n'aurait-il pas écrit aux Hérakléotes durant ce laps de temps, par exemple pendant l'hiver de 189/188, lorsqu'il résidait à Éphèse et recevait en foule les ambassades des cités grecques²? C'est une hypothèse qui s'est offerte à l'esprit de Henzen lui-même³. La présence du nom de Manlius à la l. 1 de la suscription n'impliquerait donc pas de façon nécessaire que mention fût faite des *decem legati* à la l. 2. Mais enfin, il est clair que les légats n'ont pu figurer dans la suscription qu'à la condition que Manlius y fût aussi nommé; en sorte que c'est ce dernier point qu'il convient de vérifier.

Dans la réponse adressée aux gens d'Héraklée, trois passages appellent spécialement l'attention :

L. 8-9 : *παρχειγονότων ὑμῶν εἰς τὴν ἡμετέρα* [μ | πίστι] μ.⁴ —

L. 10-11 : *συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν καθότι καὶ | [ταῖς
ᾗ] λλαῖς πέλεσιν, ὅτι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν.*

L. 14-15 : *ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶν φιλόνηρον καὶ τὰς |
[πίστεις]*⁵.

1. Cn. Manlius débarque à Éphèse au printemps de 189; cf. Liv. (P.) XXXVIII, 12, 1 : *vere primo Ephesum consul venit* (mais tenir compte des doutes justifiés que le mot *primo* inspire à Matzat : *Böm. Zeitschrift*, 210, 4). L'arrivée des légats est du printemps ou du commencement de l'été de 188 : Pol. XXI, 42, 6 (ἤδη τῆς θερμαίας ἐναρχουμένης); cf. Niese, II, 757.

2. Pol. XXI, 41, 1 sqq. = Liv. XXXVII, 37, 1 sqq. — V. Chapot (*Province d'Asie*, 5) se méprend gravement lorsqu'il écrit : « Manlius, les commissaires et Eumène hivernèrent à Éphèse (189/188)... »

3. *Annali*, *ibid.* 143 : « Insequenti autem hieme quum Ephesi hibernaret, legationes civitatum undique eo convenerunt... In quarum numero Heracleotarum quoque legatos fuisse facile tibi persuaseris... » Il ajoute : « nisi eos consuli, quum apud Antiochiam castra haberet, res suas commisisse malueris. » Ainsi, Henzen s'est demandé si Manlius n'avait pas pris, pour la première fois, contact avec les Hérakléotes au début de son expédition contre les Gallogrecs, quand il s'en vint à Antioche-du-Méandre, et si sa lettre ne fut point écrite à ce moment-là, c'est-à-dire près d'un an avant l'arrivée des légats en Asie.

4. Supplément de Henzen qui n'est pas contestable.

5. La restitution de *πίστεις*, qui est ici le mot nécessaire, est due à Boeckh.

Ces passages n'ont rien d'équivoque. Les Hérakléotes ont fait *deditio* (ἐπιτροπή)¹ aux Romains : c'est ce que sont venus d'abord (car leur mission eut aussi un autre objet²) déclarer leurs ambassadeurs. Ces ambassadeurs ont engagé à l'autorité romaine la foi de leurs compatriotes. Ainsi, la lettre qui nous a été conservée est une réponse à une déclaration de *deditio*.

De là Henzen a conclu — et cette conclusion paraît plausible à première vue — que le consul, auteur de cette lettre, qui « reçoit » des Hérakléotes « les gages de leur fidélité » (ἀποδεχόμεθα τὰς πίστεις), est le chef de l'armée romaine d'Asie³. Deux consuls ont successivement commandé cette armée : L. Cornelius Scipio et Cn. Manlius. Selon Henzen, l'étude des circonstances historiques prouve qu'il ne peut s'agir que du second : les Hérakléotes sè seraient rendus à Manlius, et c'est à cette occasion qu'il leur aurait écrit.

Mais il est visible que Henzen commet ici une grave erreur. Cn. Manlius ne prit son commandement qu'au printemps ou au début de l'été de 189⁴. Or, il n'est pas douteux que la reddition d'Héraklée fût alors chose accomplie, et même depuis assez longtemps. En effet, nous lisons dans T. Live (résumant Polybe) qu'aussitôt après la bataille de Magnésie, laquelle eut lieu en janvier 189⁵, *Asiae civitates in fidem consulis (L. Scipionis) dicionemque populi Romani sese tradebant*⁶; et, vers la même époque, comme nous le rappellerons tout à l'heure, « presque toutes les nations et cités de l'Asie cistaurique » s'apprétaient à expédier des ambassades à Rome⁷. Il est évident que c'est en ce temps-là, au plus tard, que la ville d'Héraklée se soumit

1. L'expression διδόναι ἐπιτροπήν a le même sens que παραγίνεσθαι εἰς τὴν πίστιν : *se dedere in dicionem, in fidem venire*. Sur les formules de cette sorte, grecques et latines, voir la riche collection d'exemples réunie par Täubler, *Imp. Roman.* I, 27.

2. L. 16-17 de l'inscription. On voit là que les Hérakléotes demandent aux Romains de les mettre à l'abri de certaines vexations; cf. ci-après, p. 251.

3. *Annali, ibid.* 145 : « a duce belli litterae datae (sunt). » Telle est aussi l'opinion de Waddington, que je cite plus loin.

4. Sur cette date, cf. ci-dessus, p. 244, note 1.

5. La bataille tombe vers le milieu de janvier selon Matzat (*Röm. Zeitrechn.* 207), dont Kromayer accepte les conclusions (*Ant. Schlachtf.* II, 163, 2). Niese (II, 747) la place en novembre 190, mais son calcul paraît erroné.

6. Liv. (P.) XXXVII, 45, 3.

7. Pol. XXI, 17, 11; 18, 2; cf. ci-après, p. 247.

aux Romains¹, et l'on peut même se demander si l'événement, antérieur à l'arrivée des Scipions en Asie, ne doit pas se placer dans les derniers mois de 191 ou dans le courant de 190². En tout cas, si les Hérakléotes firent *deditio*, comme l'a pensé Henzen, à l'un des deux consuls qui commandèrent en Asie, ce consul ne fut point Cn. Manlius, mais L. Scipio; si bien que, dans l'hypothèse même de Henzen, c'est à L. Scipio que devrait être attribuée la lettre écrite au peuple d'Héraklée. Voilà Manlius et, du même coup, les dix légats hors de cause; car personne n'imaginera que les Hérakléotes se soient rendus, d'abord à Scipion, puis à son successeur.

On pourrait être tenté, d'après ce qui vient d'être dit, de rétablir ainsi la l. 1 de l'inscription : [Λεύκιος Κορνήλιος Ποπλίου υἱὸς] στρατηγὸς ὑπατος Ῥωμαίων — Je n'ai garde, pourtant, de recommander cette restitution. Deux raisons me l'interdisent. En premier lieu, si la lettre avait été écrite en Asie par L. Scipio, on ne voit pas ce qu'on pourrait, dans l'adresse, ajouter à son nom³; on ne voit pas à qui les Hérakléotes auraient engagé « leur foi » en même temps qu'au consul; bref, on ne saurait comment remplir le vide de la l. 2. En second lieu, il est inadmissible que L. Scipio ait fait aux Hérakléotes

1. Henzen écrit (*Annali*, *ibid.* 143): « Maeandrum amnem transgressus non est (L. Scipio) neque civitates trans eum sitas legatos consuli misisse Livius narrat... Caria enim trans Maeandrum sita duces Antiochi nondum excessisse credo. » Il est vrai que L. Scipio ne paraît pas avoir franchi le Méandre, mais il est tout à fait inexact que la région située au sud du fleuve ait continué, après la bataille de Magnésie, d'être occupée par les troupes d'Antiochos. Ce que T. Live (XXXVII, 13, 2; 13, 4) rapporte (d'après Polybe) de la demande de secours adressée par les Alabandiens à Manlius montre qu'Alabanda, déjà passablement éloignée du Méandre, avait formé des relations d'amitié avec les Romains avant la venue de Manlius dans le pays. — Sur l'empressement que mirent les villes grecques de la Petite-Asie à se rendre aux Romains, cf. Niese, II, 745-746.

2. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'Héraklée-du-Latmos était toute proche de la côte (voir le croquis topographique donné par Rehm, *Delphinion in Milet*, 353). La reddition de la ville pourrait avoir fait suite à la bataille navale de Korykos (sur les grandes conséquences de cette bataille, cf. Niese, II, 720). On voit par T. Live (= Pol.) que, dans l'été de 190, la plupart des places maritimes situées au sud de Mykale obéissaient aux Romains (XXXVII, 16, 2): *civitates quas praetervectus est* (C. Livius allant en Lycie), *Miletus, Myndus, Halicarnassus, Cnidus, Cous imperata enize fecerunt*; cf. 17, 3. Il semble que, sur cette côte, Iasos ait été presque seule à leur résister (17, 3). Il n'y aurait donc nulle témérité à supposer que les Hérakléotes firent *deditio* à l'un des deux amiraux romains, C. Livius ou L. Aemilius Regillus, qui opérèrent dans les eaux d'Asie en 191 et 190.

3. La même objection vaudrait naturellement contre l'attribution de la lettre à Manlius, si l'on supposait la lettre écrite avant l'arrivée en Asie des dix légats; ceci n'a point échappé à Henzen: *Annali*, *ibid.* 145.

la déclaration qui se trouve aux l. 10-11 : συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν κτλ., et leur ait garanti l'ἐλευθερία et l'autonomie. A son départ d'Asie, dans l'été de 189, L. Scipio ignorait encore de quelle façon serait réglé le sort des cités helléniques qui s'étaient données aux Romains. La question regardait le Sénat¹ et ne regardait que lui. Le consul n'avait pas le droit d'anticiper sur la décision des *Patres*, dont les intentions lui demeuraient inconnues.

Ainsi donc, la lettre n'est pas plus l'ouvrage de L. Scipio que de Cn. Manlius. Elle n'a été écrite ni par l'un ni par l'autre des deux consuls qui commandèrent en Asie. Et, par suite, il faut admettre qu'elle fut écrite, non point en Asie, mais à Rome, non point à l'époque où les Hérakléotes ouvrirent leurs portes aux Romains, mais plus tard, et qu'elle répond à un démarche faite, non auprès du « commandant des forces romaines »², mais auprès du gouvernement romain. Le στρατηγὸς ὑπατος anonyme n'est pas « un général en campagne », comme le voulait Waddington³ à la suite de Henzen, mais un consul résidant à Rome, qui parle au nom du Sénat.

Polybe nous apprend⁴ qu'au cours de l'année 189, presque toutes les cités grecques d'Asie, imitant l'exemple donné par Eumènes et par les Rhodiens, envoyèrent à Rome des ambassades qui devaient recommander leurs intérêts au Sénat : car « c'est sur le Sénat que reposaient tous leurs espoirs ; c'est de lui que dépendait leur sort à toutes »⁵. Que, parmi ces ambassades, il s'en soit trouvé une d'Héraklée-du-Latmos, c'est une hypothèse presque nécessaire. Comment Héraklée n'aurait-elle pas, en ces conjonctures critiques, tenu la même conduite que les villes helléniques de son voisinage? Comment aurait-elle, seule ou presque seule, négligé de

1. On sait qu'elle donna lieu, dans la curie, à la longue discussion où prirent part contradictoirement Eumènes et les Rhodiens : Pol. XXI, 18-4 — 23, 12. Pour la décision du Sénat, ci-après, p. 248, note 1.

2. Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588, p. 197.

3. Waddington, *ibid.*

4. Pol. XXI, 17, 11; cf. 18, 1.

5. Pol. XXI, 18, 1, s. f. : διὰ τὸ καὶ πᾶσιν τότε καὶ πάσας τὰς ὑπὲρ τοῦ μέλλοντος ἐλπίδας ἐν τῇ συγκλήτῳ κείσθαι.

gagner les bonnes grâces des *Patres*? Or, son meilleur titre à leur bienveillance, c'était l'empressement qu'elle avait mis à se soumettre aux Romains lors de la guerre contre Antiochos. Si les Hérakléotes députèrent à Rome (et l'on n'en saurait guère douter), le premier soin de leurs ambassadeurs dut être de renouveler au Sénat lui-même la déclaration de *deditio*, précédemment faite à son représentant, le chef de l'armée romaine d'Asie. C'est à cette seconde déclaration que se rapporteraient les passages, cités plus haut, de notre texte lapidaire, et notamment la phrase (l. 14-15) ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶν φιλήνθρωπα καὶ τὰς πίστεις. Un renseignement que nous devons encore à Polybe confirme cette interprétation. L'historien nous dit qu'aux députations des « cités autonomes » helléniques, le Sénat fit connaître (dans l'été de 189)² qu'il accordait le maintien de leurs libertés à celles de ces cités qui s'étaient rangées sans défaillance au parti des Romains pendant la dernière guerre. On voit combien cette décision est conforme à ce que nous lisons aux l. 10-12 de la lettre aux Hérakléotes : συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν καθότι καὶ ταῖς ἄλλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὑ[φ'] αὐτοῦς κτλ.].

Je tiens donc pour extrêmement probable que cette lettre est la réponse adressée à une ambassade d'Hérakléc par le consul qui présidait le Sénat lorsqu'y fut reçue cette ambassade. Elle rentre dans la même catégorie que la lettre du préteur M. Valerius (Messalla) aux Téliens et celle du consul ou préteur

1. Liv. (P.) XXXVII, 55, 4 : *auditae deinde et aliae legationes ex Asia sunt, quibus omnibus datum responsum decem legatos more maiorum senatum missurum ad res Asiae disceptandas componendasque*; (5) *summam tamen hanc fore* — (6) *ceterae civitates Asiae — quae vectigales Antiochi fuissent, eae liberae atque immunes essent.* (La traduction de T. Live reproduit ici le texte de Polybe avec plus de fidélité que le résumé de l'épitomateur (XXI, 24, 4 sqq. = Exc. de legat., pars II, § 18, p. 257 De Boor), comme l'ont remarqué Nissen (*Krit. Unters.* 199-200) et Niese (II, 758, 1); l'extrait de Polybe ne parle pas de la déclaration faite par le Sénat aux représentants des villes grecques; et cette déclaration devient, dans cet extrait (XXI, 24, 8), une partie de l'instruction générale donnée aux dix commissaires qui seront envoyés en Asie). On complètera le texte, ici transcrit, de T. Live au moyen de Polybe, XXI, 46, 2 (décision de Cn. Manlius et des Dix, qui ne fait guère que reproduire la déclaration du Sénat) : ὅσαι μὲν τῶν αὐτονόμων πόλεων πρότερον ὑπετέλουν Ἀντιόχῳ φόρον, τότε δὲ διεφύλαξαν τὴν πρὸς Ῥωμαίους πίστιν, ταύτας μὲν ἀπέλευσαν τῶν φόρων = Liv. (P.) XXXVIII, 39, 7. Cf. Niese, II, 759.

2. L'arrivée à Rome d'Eumènes, des députés rhodiens et de la plupart des ambassades grecques eut lieu, selon Polybe (XXI, 18, 1), ἡδὴ τῆς θερείας ἐνσταταμένης. La décision du Sénat est sensiblement plus récente.

[C.] Licinius aux Amphiktions de Delphes¹; elle est destinée à notifier aux Hérakléotes, sous une forme résumée, le sénatus-consulte qu'a voté le Sénat après avoir entendu leurs représentants. Et, les choses étant ainsi, la restitution de la l. 2, objet de tant d'essais infructueux, n'offre plus de difficulté. La lettre de M. Valerius commence par ces mots : Μάρκος Ουαλάριος Μάρκου στρατηγός και | δήμαρχοι και ή σύγκλητος Τηίων τῆ: βουλή: και τῶ: | δήμω: χίρειν. C'est un *praescriptum* de même sorte qu'on rétablira en tête de l'inscription du Louvre : [N.] στρατηγός ὕπατος Ῥωμαίων | [και δήμαρχοι και ή σύγκλητος] Ἡρακλειωτῶν τῆ: βουλή: και τῶ: δήμω: | χίρειν]².

* * *

Il resterait à savoir comment s'appelait le consul mentionné à la l. 1. Je me hâte de dire qu'on ne peut ici aboutir à rien de certain; du moins est-il possible de circonscrire le problème.

1. Viereck, II = *Sylloge*², 279. Pour la lettre de Licinius aux Amphiktions (*BCH*, 1894, 249), cf. les observations que j'ai présentées dans cette *Revue*, ci-dessus, p. 77 et suiv.

2. A cette restitution l'on ne peut opposer que deux objections : 1° Le mot Ῥωμαίων ne devrait pas être joint au titre consulaire dans une lettre expédiée de Rome. « Cet ethnique, ai-je dit moi-même (*Revue*, p. 79, note 1), ne se rencontre pas d'ordinaire dans les documents rédigés à Rome. » Telle est, en effet, la règle; mais elle souffre des exceptions. Tout récemment, M. A. Plassart a bien voulu m'en signaler une : M. Bourguet a retrouvé à Delphes un nouveau fragment de la lettre de Sp. Postumius (Albinus) (Viereck, X) aux Delphiens; or, ce fragment donne à Postumius (pr. 189) le titre de στρατηγός Ῥωμαίων. On peut expliquer les anomalies de cette sorte en supposant que l'ethnique a été ajouté, en Grèce, au document original par ceux qui en firent établir la transcription lapidaire; en tout cas, l'objection résultant de la présence de cet ethnique doit être écartée. — 2° Dans le marbre d'Héraklée, il est impossible de suppléer και στρατηγοί entre Ῥωμαίων et και δήμαρχοι. Or, comme je l'ai indiqué ailleurs (*Revue*, p. 79, note 2), l'exemple des *praescripta* de même sorte rédigés en latin (cf. Mommsen, *Staatsr.* II 3, 314, 1; 330) donne à croire que la mention des préteurs devait régulièrement précéder celle des tribuns : c'est pourquoi j'ai voulu faire place au mot στρατηγοί dans l'intitulé de la lettre de Licinius aux Amphiktions (*Revue*, p. 79). Mais le titre de στρατηγός étant commun aux consuls et aux préteurs, il est très naturel que, dans les actes en grec, le στρατηγός ὕπατος (consul) ait été seul nommé, comme représentant à lui seul les deux collèges de magistrats : remarquer à ce propos, dans le décret amphiktionique publié par G. Blum (*BCH*, 1914, 26), la phrase (l. 24-26; cf. l. 15-16) : ἐπεπρέσθευκεν πρὸς τε τὴν σύγκλητον Ῥωμαίων και τοὺς στρατηγοὺς και δημάρχους, où le mot στρατηγοί semble bien désigner à la fois les consuls et les préteurs. La restitution du *praescriptum* de la lettre aux Amphiktions demeurera malheureusement incertaine aussi longtemps qu'on ignorera la date de cette lettre et qu'on n'aura point identifié [C. ?] Licinius; mais je dois dire qu'un supplément tel que : [Γάιος (?)] Λικίνιος Μάρκου υἱὸς στρατηγός Ῥωμαίων και δήμαρχοι και ή σύγκλητος — me paraîtrait maintenant fort acceptable.

Du printemps de 189 jusque vers décembre de la même année ¹, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en fonctions des consuls de 188, il n'y eut pas de consul à Rome. En effet, Cn. Manlius et M. Fulvius, partirent, l'un pour l'Asie, l'autre pour l'Aitolie, avant l'été de 189 ², et ne revinrent de leurs « provinces » que longtemps après l'expiration de leur charge ³. En conséquence, il faut rapporter la démarche faite par les Hérakléotes à Rome ou, tout au moins, la réponse qu'ils reçurent du gouvernement romain, soit aux premiers mois de 189, avant le départ de Cn. Manlius et de M. Fulvius, soit à l'hiver de 189/188, après l'entrée en fonctions de M. Valerius Messalla et de C. Livius Salinator (coss. 188). De ces deux dates, c'est manifestement la seconde qu'il convient de préférer.

Cela résulte de la phrase *συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαν κτλ.* La décision du Sénat concernant les cités grecques d'Asie ne fut prise, nous l'avons vu, que dans l'été de 189. Ce n'est donc point avant ce temps-là qu'Héraklée put obtenir des *Patres* la garantie de son autonomie; d'où il suit que la réception de ses ambassadeurs par le Sénat fut certainement postérieure au départ de Cn. Manlius et de M. Fulvius. Dès lors, il semble nécessaire d'admettre que les Hérakléotes ne députèrent à Rome qu'après la plupart des autres villes d'Asie, à une date avancée de l'année 189, probablement dans le courant ou vers la fin de l'été. Le Sénat donna audience à leurs représentants au début de la nouvelle année consulaire ⁴, et l'un des consuls de 188 leur fit, sur son ordre, la réponse écrite que nous possédons. C'était donc le nom de M. Valerius ou de C. Livius qui avait place, dans le *praescriptum*, avant le titre *στρατηγὸς ὑπατος Ἰωρκίων*.

1. Pour cette date, cf. Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 210.

2. Pour l'arrivée de Manlius en Asie, cf. ci-dessus p. 244, note 1. M. Fulvius semble avoir débarqué en Illyrie vers la fin du printemps; cf. Pol. XXI, 26,4 : *ἄτε θέρους ὄντος*.

3. D'après la tradition annalistique (Liv. XXXVIII, 35,1), M. Fulvius serait rentré à Rome avant la fin de l'année 189, pour présider aux élections consulaires. Mais cette tradition est inconciliable avec celle de Polybe, comme l'a montré Nissen, *Kr. Unters.* 206; cf. Niese, II, 770,1. Fulvius passa en Grèce l'hiver de 189/188; c'est alors qu'il réduisit la ville de Samé dans l'île de Képhallénie (Liv. = Pol. XXXVIII, 28,7 — 29,11).

4. Les ambassadeurs auraient été, comme il arrivait souvent, *ad novos consules reiecti* (cf. Mommsen, *Staatsr.* III, 1155 et note 4; Büttner-Wobst, *De legationibus...* *Romam missis*, 26).

Les dernières lignes du texte renferment une indication qui paraît bien s'accorder avec ces conclusions chronologiques. On y voit (l. 16-17) que les Hérakléotes étaient ou risquaient d'être vexés par quelque cité du voisinage¹ et qu'ils avaient demandé au Sénat de les protéger. Il semble, au premier moment, surprenant qu'ils n'aient pas plutôt sollicité l'assistance du consul Manlius, alors présent en Asie. Mais, précisément, dans l'été de 189, Manlius n'était point là pour les entendre : il guerroyait au loin contre les Gallogrecs. On s'explique que, sans attendre son retour, qui n'eut lieu que vers la mi-automne², le peuple d'Héraklée, jugeant le danger pressant, ait recouru, pour s'en mettre à couvert, aux bons offices du Sénat.

Si l'interprétation que j'ai proposée de la lettre aux Hérakléotes est exacte, la forme donnée, dans le *praescriptum*, au titre consulaire tranche une question longtemps controversée.

« A Rome, disait Waddington³, il ne pouvait y avoir de στρατηγός ὕπατος. » Et, dans ces dernières années, cette opinion a repris faveur. On a soutenu qu'à Rome, dans les « actes officiels » du Sénat, le titre de *consul* n'avait jamais été traduit que par ὕπατος; que στρατηγός ὕπατος n'était qu'une « appellation populaire, usitée seulement en Grèce »; et que cette appellation n'avait trouvé place que dans les documents rédigés par

1. C'est la seule explication raisonnable des mots (l. 17) ὄπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλήῃ. On sait de reste qu'à l'époque dont il s'agit, presque toutes les villes grecques d'Asie étaient en querelles (cf. Pol. XXI, 46,1). Sur la guerre que firent en commun les Milésiens et les Hérakléotes aux Magnètes et aux Priéniens (vers 196?), cf. Rehm, *Delphinion*, n. 148, p. 347, 361; sur celle qui éclata plus tard (vers 180?) entre Héraklée et Milet, *ibid.* n. 150, p. 361, 354. — On a exprimé (*Rev. de Philol.* 1899, 281) l'hypothèse singulière (acceptée par G. Colin, *Rome et la Grèce*, 203) qu'Héraklée « pouvait être menacée par les Rhodiens, qui avaient obtenu la Lycie et la Carie jusqu'au Méandre ». C'est oublier qu'en ce temps-là, bien loin de rien entreprendre contre elles, les Rhodiens demandaient que les anciennes villes « autonomes » fussent gratifiées d'une entière indépendance (cf. Pol. XXI, 22, 7 sqq.; 23, 10). Comment, d'ailleurs, les Rhodiens, alors si étroitement unis aux Romains et qui en attendaient de si grands avantages, eussent-ils « menacé » une ville qui avait fait *deditio* à ceux-ci? Ajoutons qu'un peu plus tard on constate justement l'existence d'une *συνμαχία* formée entre les Rhodiens et les Hérakléotes (Rehm, *ibid.* n. 150, p. 361).

2. Liv. (P.) XXXVIII, 27, 9.

3. *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588, p. 197.

des Grecs ou par « des généraux romains s'adressant à des Grecs »¹. La suscription de la lettre aux Hérakléotes donne à cette doctrine un démenti formel et précis. Cette lettre a été écrite à Rome et certainement dans les bureaux de la questure. Elle n'a pour objet que de faire connaître à un peuple étranger les décisions du Sénat qui le concernent; elle n'est que le résumé d'un sénatus-consulte. On la doit regarder comme un acte du Sénat, car le consul n'est ici que le porte-parole des *Patres*, et le Sénat lui-même est nommé dans l'intitulé. Or, le consul y porte le titre de στρατηγὸς ὕπατος: tant il est vrai qu'à l'époque ancienne, telle était à Rome, dans les actes publics traduits en grec, son *appellatio sollemnis*², dont ὕπατος, qu'on ne trouve à cette époque dans aucun *praescriptum*, n'était que l'abréviation.

IX

Le précieux décret de la ville thrace de Dionysopolis (*Ballschik*) en l'honneur d'Akornion³ — décret où sont mentionnés le roi de Dacie Byrebista, C. Antonius (Hybrista), proconsul de Macédoine en 62-60, et Cn. Pompée, salué du titre d'*imperator* après les combats de Dyrrhachion — renferme un passage (l. 25-26) qui n'a été jusqu'ici ni bien compris ni bien restitué. L'excellente revision qu'Ern. Kalinka⁴ a faite du document depuis les publications de Latyschew et de Dittenberger permettait cependant de le tirer au clair.

Dittenberger a rétabli comme il suit les l. 22-29 du décret :

L. 22 νεωστ]ί τε τοῦ βασιλέως Βυρεβίστα πρώτου καὶ [με-
γίστου γεγ]ονότος τῶν ἐπὶ Θράκης βασιλέων καὶ πᾶσ]αν
τὴν τε πέρα]ν τοῦ ποταμοῦ καὶ τὴν ἐπὶ τὰδε καταισχη-

1. P. Foucart, *Rev. de Philol.* 1899, 255-256, 259.

2. C'est d'ailleurs ce qui résulte encore d'une série de preuves que je produirai dans un travail spécial.

3. Dittenberger, *Sylloge*², 342. Les éditeurs des *Inscr. gr. ad res Roman. pertinentes* (I, 662) se sont bornés, avec leur abnégation accoutumée, à reproduire le texte de Dittenberger.

4. Ernst Kalinka, *Ant. Denkmäler in Bulgarien*, n. 95, p. 86-94 (fac-similé).

25 κότες παραγε]νόμενος καὶ πρὸς τοῦτον ἐν τῇ πρώτῃ καὶ μ[ε-
γίστῃ βασιλ(ε)]ίᾳ τὰ βέλτιστα κατεργάζεται τῇ πατρίδι λέ-
γων αἰεὶ καὶ] συνδουλεύων τὰ κράτιστα καὶ τὴν εὐνοίαν τοῦ [β-
σιλέω]ς πρὸς τὴν τ[ῆ]ς πόλεως σωτη[ρ]ίαν προσπαρὰ μ[υ-
θού]μενος κτλ.

On voit assez que les l. 25-26 n'offrent point de sens satisfaisant. Dittenberger interprète βασιλεία par *terra regis imperio subiecta*, et renvoie au passage suivant du décret de Chersonésos en l'honneur de Diophantos (l. 12-13) : καὶ Σαύμακον — λαδῶν ὑποχείριον εἰς τὴν βασιλείαν ἐξέπεσταιε ¹. Dans ce dernier texte, il est bien vrai que le mot βασιλεία désigne l'« empire » de Mithradates; mais comment lui donner la même acception dans le décret pour Akornion? Comment ce citoyen de Dionysopolis serait-il allé trouver Byrebista dans sa πρώτη καὶ μεγίστη βασιλεία? A tout le moins faudrait-il que βασιλεία eût le sens de « province », ce qui n'est pas possible. Il est donc sûr que ce mot n'a rien à faire ici.

Les restitutions proposées par Latyschew ² n'étaient pas plus heureuses. Il écrivait : παραγε]νόμενος καὶ πρὸς τοῦτον ἐν τῇ πρώτῃ καὶ μ[ετ' ἄλλων καὶ ἰδ]ίᾳ κτλ.; et encore : ἐν τῇ πρώτῃ καὶ μ[εγίστῃ πόλει..... λ]ίᾳ. Le second supplément est tout à fait fantaisiste; le premier, comme le remarquait Dittenberger ³, a le défaut d'être inintelligible.

Au surplus, ce qui condamne toutes ces tentatives, c'est qu'il n'a point été tenu compte des *spatii rationes* par les premiers éditeurs. Au témoignage de Kalinka et comme le montre le fac-similé qu'il a publié, il n'y a place ni pour βασιλ(ε)]ίᾳ au début de la l. 26, ni pour παραγε]νόμενος au début de la l. 25. On doit lire γε]νόμενος au lieu de παραγε]νόμενος, et substituer à βασιλεία ou βασιλίᾳ un mot plus court se terminant en δία.

Partant de ces observations, Kalinka propose : γε]νόμενος καὶ πρὸς τοῦτον ἐν τῇ πρώτῃ καὶ με[[γίστῃ ἰ]δίᾳ κτλ ⁴. Le malheur est que

1. *Sylloge* ², 326 avec la note 27. La traduction de βασιλεία par « résidence royale », qu'avaient proposée Egger et P. Foucart, est inadmissible, comme l'a justement observé Dittenberger.

2. *Journ. du Minist. de l'Instr. publique*, 1896 (en russe).

3. *Sylloge* ², 342, not. 11.

4. *Ant. Denk. in Bulgarien*, p. 89, cf. 93.

ἐν τῇ πρώτῃ καὶ μεγίστῃ ἰδίᾳ n'a pas de sens. Pour arranger les choses, le même savant imagine qu'après *μεγίστη* le mot *τάξει* est sous-entendu¹. Mais c'est ce qu'on n'admettra guère; et le fâcheux *ἰδίᾳ* reste toujours sans explication.

Il suffira, pour sortir d'embaras, d'une correction légère, du changement de Δ en Λ, et de l'addition d'une lettre. On écrira : *γε]νόμενος καὶ πρὸς τοῦτον ἐν τῇ πρώτῃ καὶ με[γίστη φι]λίᾳ κτλ.* Akornion obtint du roi Byrebista le titre aulique de *πρώτος καὶ μέγιστος φίλος*². Dittenberger, avec son ordinaire sagacité, avait entrevu la vérité lorsqu'il faisait cette remarque : « *πρώτη καὶ μεγίστη hic sollemnis quidam titulus honorarius esse videtur* »; et, de son côté, Kalinka avait bien démêlé le sens général de la phrase quand il suppléait mentalement *τάξει*. La particule *καί*, avant *πρὸς τοῦτον*, indique, comme l'a vu Dittenberger³, qu'Akornion avait été en faveur auprès du prédécesseur de Byrebista : c'est ce que rappelaient les l. 5-9 du décret, où les mots *τὸν πατέρα* désignent vraisemblablement le père du roi régnant. Mais ces lignes sont trop mutilées pour qu'il y ait intérêt à en essayer la restitution⁴.

MAURICE HOLLEAUX.

Versailles, 2 avril 1917, jour où la République des États-Unis s'est jointe à la République française contre « l'ennemi commun de la Liberté ».

1. *Ibid.* p. 93 : « *γε]νόμενος καὶ πρὸς τοῦτον ἐν τῇ πρώτῃ καὶ μεγίστῃ (τάξει) vgl. τὴν πρώτῃν, ἀπὸ πρώτης, κατὰ πρώτας.* » Je ne comprends pas le sens de ce rapprochement.

2. La dignité de *πρώτος φίλος* se rencontre, comme on sait, chez les Antigonides, les Lagides, les Séleucides, les rois du Pont et les Arsakides. Voir l'index des *Or. gr. inscr.*, au mot *φίλος*. (Pour les Séleucides, cf. Liv. (P.) 33, 41, 8 : *insignium regis amicorum*; I Makk. 10, 65; 11, 27). Noter le titre de *πρώτος καὶ προτιμώμενος φίλος* dans la monarchie cappadoциenne de Tarkondimotos (*Or. gr. inscr.* 754); cf. Ad. Wilhelm, *Beitr. zur griech. Inschriftenkunde*, 309, S. 120. — D'autre part, la *πρώτη καὶ μεγίστη φίλια*, dont est honoré Akornion, remet en mémoire cette phrase du décret voté par les auxiliaires crétois de Ptolémée Philométor en l'honneur d'Aglaos de Kos (*Arch. f. Papyrusf.* VI, p. 9, l. 3-5) : *τῆς μεγίστης τιμῆς καὶ προαγωγῆς ἡξιώμενος παρὰ βασιλ[εῖ]ς Ἡτολεμιάσιοι*.

3. *Ibid.* not. 10.

4. Celle de Dittenberger, très plausible en soi, est en grande partie contredite par les lectures nouvelles de Kalinka. — A la l. 15 de l'inscription, je note qu'il faut sans doute remplacer *ἐπικληθεὶς* par *παρὰκληθεὶς*.